



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-010

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2018

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

69-2018-02-06-002 - Annexe 1 Subdélégation de signature-2-2-6 (4 pages) Page 5

69-2018-02-06-001 - DiR Massif Central :subdélégation de signature ordonnancement
secondaire et pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 10

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2018-02-08-002 - KM_364e-20180209084005 (4 pages) Page 14

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-12-06-010 - AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_12_04_0019 candidatures
recevables (3 pages) Page 19

69-2018-02-08-001 - Arrêté préfectoral n°
DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-02-08-154 modifiant l'arrêté 2017 08 24 136 portant
nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône du 8
février 2018 (2 pages) Page 23

69-2018-02-09-005 - Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre de
mesures de protection juridique des majeurs géré par l'association « Service d'Aide et
d'Accompagnement Juridique et Social » - S.A.A.J.E.S. n°
AP_DRDJSCS_DDD_ HELOAS_2018_01_16_007 (2 pages) Page 26

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-07-003 - Arrete delegation financier DSDEN_SG_2018_02_05_64 (2 pages) Page 29

69-2018-02-07-004 - Arrete delegation financiere DSDEN_SG_2018_02_05_64 annexe (1
page) Page 32

69-2018-02-09-004 - Arrete delegation IENA nDSDEN_SG_2018_02_09_69 (2 pages) Page 34

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-12-001 - 2018 02 12 02 Arrêté Interdiction Périmètre U17 Ol Asse (4 pages) Page 37

69-2017-11-22-003 - ALLIANCE EVENTS (1 page) Page 42

69-2018-02-07-005 - Arrêté déconsignation fonds départemental de revitalisation 12
janvier 2018 (2 pages) Page 44

69-2018-02-09-002 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de Beauvallon (3 pages) Page 47

69-2018-02-14-001 - Arrêté n° SPV-BRS-69-2018-02-14-001 relatif à la convocation des
électeurs de la commune de Bagnols pour l'élection de cinq conseillers municipaux les 18
et 25 mars 2018 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures (2
pages) Page 51

69-2018-02-05-011 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le
fonds de dotation dénommé « DUCHESNE » (2 pages) Page 54

69-2018-02-05-012 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le
fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT » (3 pages) Page 57

69-2018-02-14-002 - ARRETE PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DU BOIS D'OINGT (2 pages)	Page 61
69-2018-02-14-003 - ARRETE PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'OINGT (2 pages)	Page 64
69-2018-02-09-001 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon comprises dans la métropole de Lyon (10 pages)	Page 67
69-2018-02-09-003 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole (5 pages)	Page 78
69-2018-02-14-004 - ARRETE PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VAL D'OINGT (2 pages)	Page 84
69-2018-02-14-005 - ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VAL D'OINGT (1 page)	Page 87
69-2018-01-19-011 - ARRETE PREF BDAS 2018 01 19 001 modifiant la carte d'implantation et la liste des correspondants de l'action sociale pour les agents du ministère de l'Intérieur dans le département du Rhône (2 pages)	Page 89
69-2018-02-06-008 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n° 2013089-001 du 30 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD84 et la montée de la Grande Collonge sur le territoire de la commune de Gleizé par le département du Rhône (2 pages)	Page 92
69-2018-02-01-008 - ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE (2 pages)	Page 95
69-2017-12-01-011 - D-SECURE (1 page)	Page 98
69-2017-12-20-021 - ETS SECURITE PRIVEE (1 page)	Page 100
69-2017-11-03-003 - PANAM SECURITY PRIVEE (1 page)	Page 102
69-2017-10-31-010 - SAMSIC SECURITE (1 page)	Page 104
69-2017-11-27-002 - WARNING SECURITE (1 page)	Page 106
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2018-02-06-007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP GRETA LYON METROPOLE (1 page)	Page 108
69-2018-02-06-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP SAFE EVENT'S (1 page)	Page 110
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2018-01-26-012 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 01 26 03-Conservatoire d'Espace Naturel RA-ESUS (1 page)	Page 112

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-05-010 - Arrêté n° 2018/0377 du 5 février 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES SAINT GENOISES - Mmes Sandra PEREZ - Sarah SANHAJ et MM. Thierry MONTEAN - Ludovic PARESYS - 135 av. Jean Jaurès 69600 OULLINS (2 pages) Page 114

69-2018-02-06-006 - Arrêté n° 2018/0388 du 6 février 2018 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres - MH AMBULANCES - 2 rue Louis et Marie Louise Baumer - 69120 VAULX EN VELIN (2 pages) Page 117

69-2018-02-05-014 - ARS DOS 2018 02 05 0434 (2 pages) Page 120

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

69-2018-02-05-013 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BAGNOLS (1 page) Page 123

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-07-002 - arrêté préfectoral de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (6 pages) Page 125

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-06-003 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche sur Saône (8 pages) Page 132

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

69-2018-02-07-001 - Arrêté n°36-2018 du 07/02/2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF du Rhône (2 pages) Page 141

69-2018-02-12-002 - Arrêté n°38-2018 du 12/02/2018 portant modification de la composition du conseil départemental du Rhône (2 pages) Page 144

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-13-001 - Arrêté préfectoral n°DDT_SST_2018_01_02 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A89 exploitée par APRR dans le département du Rhône. (7 pages) Page 147

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2018-02-06-002

Annexe 1 Subdélégation de signature-2-2-6

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-003
du 6 février 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	Cartes achats	Carte logée American Express
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer			
Direction	Direction	FAURE	Geneviève			X									X	X
Département Méthodes Qualité	DMQ	ARNAULT	Marie-Céline						X				x			
	Bureau de gestion DMQ	AUDEBERT	Alexandra				X			C	X	X	X			
	DMQ/Parc	BEYRAC	Jean-Paul		X											
	Parc DMQ	BOCHE	Dominique					X					x			
	DMQ/Parc/Atelier de Langogne	BOUQUET	Olivier	X												
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain			X										
	DMQ/communication	CAYLA	Sophie				X						X	X	X	
	DMQ/PARC	CELLIER	Aline			X							X			
	DMQ/Parc/ATE	DEUXLIARD	Fabien	X												
	DMQ/Parc/BG	GIRARD	Dominique			X							X	X		
	Moyens opérationnels DMQ, Parc	HOAREAU	Christèle				X					X	X	X		
	DMQ/Parc	MALLET	Patrick				X									X
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel			X										X
	DMQ	MOUROT	Arlette	X												
	DMQ/ACDD	PALMAS	Aurélie				X									
	DMQ/Parc	PARDANAUD	Jean-Jacques			X										X
	DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles			X										X
	DMQ/Parc	SAUVAT	Marielle	X												
DMQ/Parc	SOUCHEYRE	Philippe			X										X	
DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal			x										x	
DMQ/Parc	TRAUCHESSEC	Alain			X										X	
DMQ/Parc	VIE	Jérémy	X													
Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation	MOA	AMOSSE	Rémi				X									
	DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy				X				X	X	X	X		
	POA	BICILLI	Véronique					X								
	DPEE Bureau de gestion	GAUDIN	Marie-Christine				X			RE-FX	X	X	X			
	DPEE/SIB	JOBERT	Erick				X									X
	PRI	MARIOT	Pascal				X									
	SIB	OSTY	Jean-Philippe				X									X
	DPEE/SIB	ROFFET	Yvan			X										
DPEE	ROUGE	Louis						X	RUO						X	
Secrétariat Général	SG / FBMG	BALBON	Magalie			X						X	X			
	SG/ FBMG	BELLON	Christine					X		RUO		X	X			
	SG/BRH	DAVAYAT	Gwennaél				X									
	SG/SP	GONDOL	Stéphanie			X										
	SG / SECRETARIAT	MORTIER	Hélène			X									X	X
	SG	PERRIN	Guillaume					X							X	
	SG / FBMG	DELORME	David			X				C	X	X				

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-003
du 6 février 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RJO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nville Comm	Cartes achats	Carte logée Américan Express	
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer				
District Centre	CEI ST MAMET	ARTAL	Emmanuel	X													
	CEI MURAT	AZAGIER	Eric	X													
	CEI MONISTROL	BARBIER	Robert	X													
	DISTRICT	BERAUD	Alexandre				X										
	CEI MURAT	BIGOT	Jacques	X													
	CEI LANGOGNE	CHABAL	Anthony	X													
	CEI BRIOUDE	CHAMPAIN	Julien	X													
	DISTRICT	CHEILLETZ	Xavier						X							X	
	BUREAU DE GESTION	CHEVALIER	Michelle									X	X	X			
	CEI SAINT MAMET	CONDAMINE	Jean-Pierre	X													
	CEI AUBENAS	COSTE	Jacques			X										X	
	CEI CUSSAC – LE PUY	COSTE	Éric			X										X	
	CEI SAINT-MAMET	COUDOUR	Gilles			X										X	
	CEI AUBENAS	DRUOT	Christian	X													
	CEI MENDE	DUFOUR	Florent	X													
	CEI MURAT	ESBRAT	Philippe	X													
	CEI MONISTROL	EXBRAYAT	Jean-Louis	X													
	CEI SAINT MAMET	GAMEL	Serge	X													
	CEI CUSSAC/LE PUY	GOUDART	Pascal	X													
	CEI MURAT	GUINARD	Yves	X													
	CEI MONISTROL	HOSTIN	Yvan	X													
	CEI BRIOUDE	JARLIER	Ludovic			X										X	
	CEI CUSSAC- LE PUY	JOURDE	Rémi		X												
	CEI LANGOGNE/PA LANARCE	LAHONDES	Alain		X												
	CEI SAINT MAMET	LAMBEL	Claude		X												
	CEI MENDE	MARTIN	David		X												
	CEI BRIOUDE	MAZOYER	Nicolas		X												
	CEI BRIOUDE	MEZY	Eric		X												
	CEI LANGOGNE	MICHEL	Stéphane		X												
	CEI MONISTROL	OUILLO	Alain			X										X	
	CEI MURAT	PRATOUSSY	Benoît			X										X	
	CEI CUSSAC-LE PUY	QUOIZOLA	Sébastien		X												
	DISTRICT	RAOUX	Pascal					X									
	CEI AUBENAS	RAYMOND	Laurent		X												
	CEI MENDE	RIEHL	Frédéric		X												
	CEI LANGOGNE	RIVET	Joël			X										X	
	CEI LANGOGNE	ROBLIN	Frédéric		X												
	CEI MONISTROL	ROCHE	Bruno		X												
	CEI MENDE Point d'appui FLORAC	ROUME	Jean-Pierre		X												
	CEI AUBENAS	SIMON	Olivier		X												
CEI CUSSAC-LE PUY	SOBOZYNSKI	Cédric		X													
BUREAU DE GESTION	TECHER	Eliane								C							
POLE INGENIERIE	TESTUD	Patrick				X											
CEI MENDE	TICHET	Robert		X													

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-003
du 6 février 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS NVlle Comm	Cartes achats	Carte logée Américan Express
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer			
	DISTRICT	TIGNOL	Olivier					X								
	DISTRICT	TOURRENC	Patrick			X										
	CEI MENDE	TREMOULET	Gilles			X									X	
	BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre			X				C	X	X	X			
	CEI BRIOUDE	VIALLARD	Gilles		X											
	CEI AUBENAS	VIDAL	Jean-Luc		X											
District Nord	POLE INGENIERIE	BAEHR	Marion					X				X				
	UNITE MER	BAUFRETON	Benoît				X								X	
	BUREAU DE GESTION	BESSERVE	Marie							C		X	X			
	CEI SAINT-FLOUR	BOULET	Michel			X									X	
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence				X								X	
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard			X										
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien			X										
	DISTRICT	COLIN	Pierre						X				X		X	
	CEI ANTRENAS	COUDEYRE	Patrick				X								X	
	UNITÉ MAINTENANCE	LAVILLE	Nicolas		X											
	PÔLE EXPLOITATION								X				X			
	BUREAU DE GESTION	MARCHEIX	Gaelle		X						C	X	X	X		
	UNITÉ MAINTENANCE	MAZET	Jean-Luc		X											
	BUREAU DE GESTION	BOULET par intérim	Michel			X						X	X	X	X	
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude			X									X	
	UNITÉ TERRITORIALE MARGERIDE AUBRAC	REVERSAT	Jean-Pierre				X									
	UNITÉ MAINTENANCE	RICROS	Laurent		X											
	CEI SAINT-FLOUR	ROBERT	Nicolas													
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier			X									X	
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas				X								X	
	CEI SERVIAN	ALDEBERT	Sylvain		X											
	CEI SERVIAN	ALLARD	Bruno		X											
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	ARJALIES	Didier		X											
CEI LA CAVALERIE	ARTAL	Denis		X												
CEI LA CAVALERIE	AYRINHAC	Jean Pierre			X									X		
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	BAIZID	Amar		X												

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-003
du 6 février 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUC, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	Cartes achats	Carte logée American Express
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer			
District sud	PÔLE EXPLOITATION	BEAUMEVIEILLE	Max					X								
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	BLOCH	Antoine	X												
	CEI LA CAVALERIE	BOULET	Jacques	X												
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUMES	Francis			X									X	
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUSSE	Patrick-Olivier	X												
	CEI MONTARNAUD	COPPEL	Thierry	X												
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Joël			X									X	
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Claude	X												
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	DASTARAC	Gérard	X												
	CEI DE CLERMONT L'HÉRAULT	DELGADO	Patrick	X												
	CEI MONTARNAUD	DEMANGE	Patrick			X									X	
	CEI MONTARNAUD	ESCAICH	Laurent	X												
	CEI LE CAYLAR	ESPINASSIER	Yves	X												
	CEI LA CAVALERIE	ESQUILAT	Frédéric	X												
	BUREAU DE GESTION	FENAT	Laurence										X	X		
	BUREAU DE GESTION	FERNANDEZ	Danièle		X							X	X	X		
	DISTRICT	GALZIN	François				X									
	CEI LA CAVALERIE	GONZALES	Avilio	X												
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	GRAIA	Serge	X												
	DISTRICT	GRIMA	Michel				X									
	CEI SERVIAN	LE VESSIER	Jean-Claude	X												
	BUREAU DE GESTION	LEFEVRE	Williams							C			X	X		
	DISTRICT	LEVASSORT	Vanessa						X							
	CEI MONTARNAUD	MAYOL	Philippe	X												
	CEI SERVIAN	MIGNON	Joël	X												
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	MURATET	Philippe			X									X	
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	NIEL	Philippe	X												
	CEI MONTARNAUD	ORSET	Thierry	X												
	BUREAU DE GESTION	PANAFIEU	Magali			X					C	X	X	X	X	
	PÔLE INGÉNIERIE	PARAMO	Daniel					X							X	
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PARDAILHE	Eric	X												
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PEREZ	Antoine	X												
	CEI LE CAYLAR	PONS	Philippe	X												
	CEI SERVIAN	QUERIO	Jean	X												
	CEI LA CAVALERIE	REGOURD	Lilian	X												
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	RIGAL	Bruno	X												
	CEI SERVIAN	SCHNEIDER	Stéphane			X									X	
	CEI LE CAYLAR	SCHWARTZENBERG	Sylvain	X												
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SOULIER	Laurent	X												
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SIBINSKI	Fabrice	X												
UNITÉ MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	TUELEAU	Éric				X								X		
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	VILLALONGA	Frédéric	x													

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2018-02-06-001

DiR Massif Central :subdélégation de signature
ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DE REGION**

ARRETE N° 2018 – DIRMC - 003

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier COLIGNON
Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, relative à l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-
CENTRAL**

- l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012
- l'avis de la commission européenne NORECOM 1734747V relatif aux seuils de procédure commande

publique ;

- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;

- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté n° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_31 du 4 octobre 2017, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;

- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;

- l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELG_2017_10_12_53 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

- l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELG_10_12_54 du 23 octobre 2017 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central

- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,

- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants indiqués à l'annexe 1 et de leur nature précisée à l'annexe 2. :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,

- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 3

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- Cœur Chorus
- Chorus Déplacements Temporaires (CDT)
- Chorus Formulaire
- Chorus Nouvelle Communication
- Carte achat

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant subdélégation de signature référencé arrêté 2017-DIRMC-031 du 25 octobre 2017.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2018

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif
Central

signé

Olivier COLIGNON

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-02-08-002

KM_364e-20180209084005

*arrêté préfectoral renouvelant l'agrément de la société SAS FAURE Collecte d'Huiles pour son
activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

08 FEV. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par SPE/SP

ARRETE PREFECTORAL

renouvelant l'agrément de la société SAS FAURE Collecte d'Huiles pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment le livre V – titre IV, articles R. 543-3 à R. 543-15 ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2380 du 9 mai 2008 délivrant à la société SAS FAURE Collecte d'Huiles l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013116-0001 du 26 avril 2013 renouvelant à la société SAS FAURE Collecte d'Huiles l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SAS FAURE Collecte d'Huiles sise 24, rue de la Mouche – Zone Industrielle de la Mouche à IRIGNY, le 9 janvier 2018, en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

... / ...

VU le rapport du 18 janvier 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la société SAS FAURE Collecte d'Huiles remplit toutes les conditions nécessaires à l'obtention du renouvellement de l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient d'appliquer les dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société SAS FAURE Collecte d'Huiles, dont le siège social se situe 24, rue de la Mouche - Zone Industrielle de la Mouche à IRIGNY, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La société SAS FAURE Collecte d'Huiles est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues par le présent arrêté ainsi que celles contenues dans le cahier des charges, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L. 541-44 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et sera notifié à la société SAS FAURE Collecte d'Huiles.

Lyon, le 08 FEV. 2018

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-12-06-010

AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_12_04_0019
candidatures recevables

Listes des candidatures recevables à l'agrément en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs, suite à l'appel à candidatures Avis_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_28_0014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES

PRÉFET DU RHÔNE

DRDJSCS AUVERGNE- RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DU RHONE

Arrêté préfectoral portant liste des
candidatures recevables à l'agrément de
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel dans le
département du Rhône n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_
2017_12_04_0019

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-62 du 18 mai du 2017 portant publication du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne Rhône-Alpes 2017 - 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des candidats recevables à l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, dans le département du Rhône, prévu par l'article L. 472-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les candidatures recevables sont les suivantes :

Nom	Prénom
BARTHELEMY	Evelyne
BERTHET	Julie

Nom	Prénom
BLACHE	Céline
BOUGARD	Eric

Nom	Prénom
CARDON	Chrystelle
CARMEILLE-PAGEAUX	Stéphane
COURTIN	Jean-Philippe
DAVID	Anthony
DE LAMBILLY	Claire
DENOUAL	Maxime
DREVET	Franck
DURIEUX GARCIA	Marie
DURILLON	Christiane
DUTREIVE	Michelle
GOUTMANN	Camille
GRICI	Malika
JALLAN	Céline
JOSSE	Cécile
JOURLIN	Emilie
MANASSER	Alexis
MARTELET VALLET	Céline
MARTIN	Christine
MARTINEZ	Michelle

Nom	Prénom
MELIS	Pauline
NENERT	Patrick
OULED ATTOU	Abdeljalil
PINET	Bertrand
RAMAGE	Cédric
RASTOUR	Camille
ROBIN	Perrine
ROMAND SIGOILLOT	Maud
ROYON	Frédérique
ROZIERES	Cyril
RUIZ	Thérèse
SCHREIBER	Marie-Dominique
SOURD	Pauline
THILL	Julien
TOUAHRI KHALOUTA	Keltoum
VACHEZ DELFANTE	Christine
VARDALAS	Jimmy
VENET	Jean-Philippe

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-02-08-001

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-02-08-154

modifiant l'arrêté 2017 08 24 136 portant nomination des

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-02-08-154

modifiant l'arrêté 2017 08 24 136 portant nomination des membres

de la commission de médiation du département du Rhône

du 8 février 2018

du 8 février 2018



PREFECTURE DU RHONE

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-02-08-154 modifiant l'arrêté 2017 08 24 136 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code,

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0007 du 17 février 2014 modifié par les arrêtés n° 2014153-0004 du 2 juin 2014, n° 2014048-0017 du 29 juillet 2014, n° 2014301-0009 du 28 octobre 2014, n° 2015 06 10 01 du 10 juin 2015 et n° 2017 08 24 136 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône,

Vu les courriers du Collectif Logement Rhône des 18 octobre et 20 décembre 2017 et du 26 janvier 2018;

Vu le courrier d'ABC HLM du Rhône du 19 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

3) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

➤ *Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :*

**Suppléant Mme Samira MRAIHI (GrandLyon Habitat)
En remplacement de Mme Nathalie BURLET (EMH)**

➤ *Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :*

Titulaire **M. Xavier DE LAVERNEE** (Habitat & Humanisme Rhône)
En remplacement de M. Lionel DREINA

4) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion et le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

➤ *Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :*

Titulaire **Mme Claire DEBARD** (*Association d'aide au logement des jeunes - AILOJ*)
En remplacement de Mme Blanche BOUSQUET

Suppléants **Mme Juliette Lahémade** (*Action pour l'Insertion par le Logement - ALPIL*)
En remplacement de Mme Julie CLAUZIER

Titulaire **Mme Roselyne CHAMBON** (*Collectif Logement Rhône- CLR*)

Suppléants **Mme Marie-Claude GERMAIN** (*Association collective aide au logement - ACAL*)

Mme Marie-Claire GERLAND (*Association Villeurbannaise pour le Droit au Logement -AVDL*)

Article 2

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 février 2018

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-02-09-005

Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre
de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'association « Service d'Aide et d'Accompagnement

*Extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'association « Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social » - S.A.A.J.E.S.*

Juridique et Social » - S.A.A.J.E.S. n°

AP_DRDJSCS_DDD_

HELOAS_2018_01_16_007



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

**Arrêté préfectoral portant extension de capacité
du nombre de mesures de protection juridique
des majeurs géré par l'association « Service
d'Aide et d'Accompagnement Juridique et
Social » - S.A.A.J.E.S. n° AP_DRDJSCS_DDD_
HELOAS_2018_01_16_007**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/08/2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au sein de l'association « Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social » - S.A.A.J.E.S. ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (M.J.P.M.) et des délégués aux prestations familiales (D.P.F.) de la région Auvergne – Rhône-Alpes 2017 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_28_0006 du 02/10/2017 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23/10/2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité du service des tutelles de l'association répond aux objectifs déterminés au niveau départemental, et couverte par la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314.4 du C.A.S.F. ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF est délivrée à l'association S.A.A.J.E.S. pour l'extension de capacité de 120 mesures.

La capacité totale est ainsi portée à 640 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Lyon et Villeurbanne.

Article 2 : la durée de l'autorisation précédemment accordée reste inchangée à savoir 15 ans à compter du 24/08/2010, date de la création du service MJPM géré par l'association S.A.A.J.E.S.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du C.A.S.F., dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du C.A.S.F. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : L'extension de capacité du nombre de mesures de protection des majeurs sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social – S.A.A.J.E.S. -
Adresse : 26, rue de la Gare - 69009 LYON
Numéro FINESS : 690038278
Code et intitulé statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 450893045

Entité établissement : Service M.J.P.M. - S.A.A.J.E.S.
Adresse : 26, rue de la Gare - 69009 LYON
Numéro FINESS : 690038286
Codes et intitulés

catégorie : 340 service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
discipline : 520 tutelle curatelle mandat spécial sauvegarde justice personne majeure
fonctionnement : 50 protection juridique
clientèle : 860 majeurs protégés

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 FEV. 2018

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-07-003

Arrete delegation financier DSDEN_SG_2018_02_05_64

*Subdélégation pour les actes financiers à certains personnels et à la secrétaire générale de la
DSDEN du Rhône*

Lyon, le 7 février 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_07_64
portant subdélégation de signature
à la secrétaire générale et aux
personnels de la DSDEN en matière
financière

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au *JORF* n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane Bouillon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_45 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses.

Sur proposition de la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, délégation est donnée à Mme Marie-Odile Pollet-Paschal, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat et à l'effet de signer les actes et les documents comptables relatifs aux affaires pour lesquelles l'inspecteur d'académie, directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de ses compétences.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile Pollet-Paschal, secrétaire générale, pour les opérations pour lesquelles le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de leurs attributions, subdélégation est donnée aux fonctionnaires de l'éducation nationale suivants :

Pour l'ensemble des opérations, y compris la validation électronique dans le progiciel Chorus et dans toutes ses applications :

- M. Marc Fieschi, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division de l'organisation scolaire et du pilotage des établissements,
- M. Alexandre Monneret, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants du premier degré,
- Mme Evelyne Muzard, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales,
- M. Olivier Paccaud, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales,

- Mme Joëlle Pruvost, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la vie de l'élève et de la scolarité,
- M. François Selzer, attaché d'administration de l'Etat, division de l'organisation scolaire (fin de fonction au 1^{er} avril 2018).

Pour les opérations relatives à l'activité du bureau 4 de la DPE et la validation dans l'application GAIA pour le BOP 140 :

- M. Olivier Saury, secrétaire administratif, gestionnaire au bureau 4 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- Mme Sandra Demanoff, secrétaire administrative, chef du bureau 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours.

Pour la validation des demandes d'achat et pour la certification des services faits pour le BOP 140 dans le progiciel Chorus :

- Mme Sandra Demanoff, secrétaire administrative, chef du bureau des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours,
- Mme Kathy Lasserre, adjointe administrative, gestionnaire au bureau 4 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- Mme Anne Mangematin, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- M. Olivier Saury, secrétaire administratif, gestionnaire au bureau 4 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Pour la validation électronique dans le progiciel Chorus et dans le logiciel AGEUNET :

- Mme Nathalie Audigier, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves,
- Mme Sonia Bahloul, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves.

Pour la validation des demandes d'achat et pour la certification des services faits pour le BOP 230 :

- Mme Sylvie Carciofi, adjointe administrative, division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales.

Article 4

L'arrêté n° DSDEN_SG_2017_10_24_62 du 24 octobre 2017 est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Guy CHARLOT

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-07-004

Arrete delegation financiere DSDEN_SG_2018_02_05_64
annexe

*Liste des subdélégataire pour les actes financiers à certains personnels et à la secrétaire générale
de la DSDEN du Rhône*

**LISTE ET SIGNATURES DES SUBDELEGATAIRES EN ANNEXE
DE L'ARRETE N° DSDEN_SG_2018_02_07_64 DU 7 février 2018**

Mme Nathalie Audigier, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves

Mme Sonia Bahloul, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves

Mme Sylvie Carciofi, adjointe administrative, division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

Mme Sandra Demanoff, secrétaire administrative, chef du bureau des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours

M. Marc Fieschi, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division de l'organisation scolaire et du pilotage des établissements

Mme Kathy Lasserre, adjointe administrative, gestionnaire au bureau 4 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré

Mme Anne Mangematin, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré

M. Alexandre Monneret, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Mme Evelyne Muzard, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

M. Olivier Paccaud, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

Mme Marie-Odile Pollet-Paschal, attachée d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône

Mme Joëlle Pruvost, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la vie de l'élève et de la scolarité

M. Olivier Saury, secrétaire administratif, gestionnaire au bureau 4 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré

M. François Selzer, attaché d'administration de l'Etat, division de l'organisation scolaire

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-09-004

Arrete delegation IENA nDSDEN_SG_2018_02_09_69

Delegation signature adjointe directeur academique du Rhône en charge du 1er degre

Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Lyon, le 9 février 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_09_69
portant délégation de signature
à l'inspectrice de l'éducation nationale
enseignement du premier degré

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2016 portant affectation de Mme Catherine Aduayom dans les fonctions d'inspectrice de l'éducation nationale, enseignement du premier degré ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2017-07 du 10 mai 2017 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Aduayom, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale chargée du premier degré, à l'effet de signer les courriers et les documents, à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône, dans les domaines suivants :

- Scolarité et vie scolaire dans le premier degré
 - conventions de stage d'observation préparatoire aux métiers de l'enseignement et de psychologue de l'éducation nationale du premier degré dans les écoles publiques du Rhône ;
 - demandes d'agrément pour les intervenants extérieurs rémunérés et bénévoles.
- Enseignement du premier degré
 - rapports d'inspection des professeurs des écoles ;
 - autorisations d'absence pour raisons familiales ou personnelles ;
 - suivi des professeurs des écoles stagiaires.
- Réunions diverses
 - attestations de service fait sur les états de frais de déplacement des inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux.

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2017_10_24_63 du 24 octobre 2017, portant délégation de signature est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Guy CHARLOT

Catherine ADUAYOM

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-12-001

2018 02 12 02 Arrêté Interdiction Périmètre U17 Ol Asse

*Arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre lors du match U17 OL-ASSE du dimanche 18 février
2018*



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-02-12-02 portant interdiction d'accès au périmètre du Groupama OL Training Center de Décines à l'occasion du match de football opposant le 18 février 2018 les équipes U17 de l'Olympique Lyonnais (OL) et de l'Association Sportive de St Etienne (ASSE)

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône, M. Stéphane BOUILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF DCPI DELEG 2018 01 11 03 portant délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe U17 de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'Association Sportive de St Etienne (ASSE) au Groupama Training Center de Décines le dimanche 18 février 2018 à 15h ;

Considérant qu'un antagonisme ancien oppose les clubs lyonnais et stéphanois, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours des dernières années ;

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03 |
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

- le 26 octobre 2011, à l'occasion d'un derby au stade Guichard en coupe de la ligue, les locaux du groupe ultra de supporters stéphanois « Magic Fans » ainsi que des véhicules leur appartenant ont été dégradés. La procédure judiciaire a abouti en janvier 2012 à l'interpellation de six supporters lyonnais appartenant à la mouvance radicale d'extrême droite. Le procès tenu le 21 mars 2012 a été l'occasion d'un déplacement d'un groupe d'une cinquantaine de lyonnais venus chercher l'affrontement avec les membres du groupe des Magic Fans.

- lors du derby du 17 mars 2012, un projectile a été lancé sur un des bus visiteurs à leur arrivée et des forces mobiles ont dû être déployées pour contenir les supporters ultras de l'OL.

- à l'occasion de leur victoire en coupe de France en mai 2012, les joueurs de l'OL ont entonné une parodie de chanson diffamante envers les stéphanois.

- le 9 décembre 2012 à St-Etienne, soixante-dix supporters lyonnais ont cherché à rencontrer un groupe d'environ deux cents supporters des Magic Fans pour en découdre lors de l'arrivée en bus. La présence des forces de police empêchait tout contact. Le convoi recevait de nombreux jets de projectiles. Un gendarme et un policier étaient légèrement blessés lors de ces échauffourées.

Considérant que l'antagonisme opposant les deux groupes de supporters s'est renforcé suite au vol, en avril 2013, d'une « bâche » appartenant au groupe stéphanois Magic Fans par des supporters lyonnais et a dégénéré jusqu'à de graves faits d'agression, de dégradations volontaires et de violences en réunion qui ont motivé une interdiction de déplacement des équipes respectives lors des rencontres des 10 novembre 2013, 30 mars 2014, 26 novembre 2014, 19 avril 2015, le 2 octobre 2016 et le 13 janvier 2018 (U19) ;

Considérant que la nuit du 22 au 23 juin 2015, le logo ASSE de la boutique des Verts implantée rue Guichard à St-Etienne a été dégradée par des tags « LYON VIRAGE SUD », « ASAB », « MF = PUTE », « MF TA PLUS TA BACHE » ;

Considérant que le 5 septembre 2015 à 15h40, une dizaine d'individus encagoulés et armés de battes de base-ball ont surgi sur les lieux du banquet d'un mariage se déroulant au château de Talancé à Denicé (69). Lors de la cérémonie, en présence des convives, ils ont saccagé le buffet avant de s'enfuir. Les enquêteurs se sont orientés sur une erreur de personne dès le début des investigations. En effet, le même jour mais à quelques kilomètres de là, un supporter lyonnais, membre de la mouvance « ultra » de l'OL et ancien membre des ultras stéphanois, fêtait son mariage au Château des Charmes à Guereins (01), situé à 22 kilomètres du lieu des faits. Le mercredi 25 novembre 2015, cent cinquante gendarmes procédaient à l'interpellation d'une douzaine de supporters issus du milieu ultra de l'ASSE après trois mois d'enquête menée par la Brigade de Recherche de Villefranche-sur-Saône. Le 6 janvier 2016, dix supporters étaient jugés au T.G.I de Villefranche-sur-Saône. Neuf d'entre-eux écopaient de peines de prison ferme, dont deux avec maintien en détention, et l'un était relaxé ;

Considérant que la nuit du 29 au 30 octobre 2015, de nombreux tags « ASAB » étaient faits sur le logo à l'effigie de l'ASSE situé devant la boutique du club, sur une vitrine de la boutique, sur le portail du centre d'entraînement de l'ASSE à l'Etrat (42), sur les murs du local des Membres Associés (groupe de supporters) et des banderoles « ASAB » étaient déroulées sur la boutique ainsi que sur plusieurs ponts de l'A47 entre Givors et St-Etienne ;

Considérant que le 1^{er} mai 2017, à la fin du bal des classes à Chirassimont (42), un groupe de cinq individus appartenant au club de supporters ultras Lyon 1950, encagoulés et armés de matraques, a fait irruption aux abords de la salle des fêtes pour s'en prendre à des jeunes hommes supporters de l'ASSE. Le maire a dû s'interposer pour éviter un affrontement ;

Considérant que le 5 novembre 2017 à l'occasion du 115^{ème} derby entre l'ASSE et l'OL, de nombreux débordements ont eu lieu, attestant de la violence des supporters des deux camps. La veille de la rencontre, un groupe de supporters lyonnais s'est fait photographier avec une banderole insultante en main « Stéphanois bande de putains », bordée de fumigènes, avant de diffuser le document sur le forum Ultrastyle. Le lendemain, en arrivant à St Etienne, le convoi des bus lyonnais

était pris pour cible par les ultras stéphanois, malgré la présence des forces de l'ordre qui repoussaient les assaillants. Une vitre de bus était brisée par un projectile.

Arrivé aux abords du stade, le bus de l'équipe de l'OL étaient également pris pour cible par divers jets de projectiles et l'une de ses vitres était étoilée. Une fois dans le stade, les lyonnais en secteur visiteurs étaient la cible d'une multitude de tirs de fusées en tirs tendus en provenance des étages supérieurs, faisant dégénérer la situation. Ils répliquaient alors avec divers projectiles, malgré l'intervention des effectifs de police qui tentaient de séparer les opposants à l'aide de canons à eau et de gaz lacrymogènes. Les bardages en acier du parcage étaient arrachés et les toilettes saccagées. Dès la 2ème minute du match, les fumigènes allumés par les ultras stéphanois Green Angels entraînaient une interruption de jeu de sept minutes. Durant la rencontre, les provocations verbales et gestuelles se poursuivaient, accentuées par de nombreuses banderoles insultantes. Lorsqu'au 5ème et dernier but lyonnais, le capitaine de l'équipe lyonnaise ôta et brandit son maillot devant le kop sud stéphanois, les ultras débordaient les stadiers et envahissaient le terrain, nécessitant l'interruption de la partie et obligeant les joueurs à sortir du terrain sous la protection des forces mobiles ;

Considérant que le 15 décembre 2017, à l'occasion de la rencontre ASSE/AS Monaco disputée au stade Geoffroy Guichard, de graves incidents ont éclaté avant et après le match entre les ultras stéphanois et les forces de l'ordre. Dans un climat de rixes généralisées, menées par les deux groupes d'ultras, les ex Green Angels et les Magic Fans, se sont opposés aux forces de l'ordre avec l'usage de bombes agricoles, de panneaux de signalisation arrachés et le jet de cannettes en verre. L'ensemble de ces supporters s'est comporté comme de véritables hooligans. Cinq policiers ont été blessés au cours de ces affrontements ;

Considérant que suite aux dégradations commises le 5 novembre 2017 à l'occasion du derby et aux investigations menées par les enquêteurs, quatre supporters lyonnais dont le président du Kop Virage Nord ont été interpellés et placés en garde-à-vue dans les locaux de l'Hôtel de Police de St Etienne le 19 décembre 2018 ;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters stéphanois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Training Center de Décines le dimanche 18 février 2018 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'ASSE et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : L'accès au Groupama Training Center de Décines et à ses abords est interdit le dimanche 18 février 2018 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel.

Sont concernées les voies suivantes,

à Décines :

**rue Simone Veil,
rue Violette Maurice,
les deux contre-allées Jean Jaurès,
le chemin de Montout,**

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 033
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)
la rue de France**

à Meyzieu :

rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).

Article 2 : Sont interdits le dimanche 18 février 2018 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 12 février 2018

Pour le préfet,
le préfet délégué pour la défense
et la sécurité

Etienne STOSKOPF

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 034
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-22-003

ALLIANCE EVENTS

Autorisation d'exercer pour la société ALLIANCE EVENTS

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-SE1-2017-11-22-A-00118874
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

ALLIANCE EVENTS
A l'attention du dirigeant
39 rue Roger Salengro
69009 LYON

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 22/09/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ALLIANCE EVENTS sis 39 rue Roger Salengro 69009 LYON.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-069-2116-11-22-20170622013** est délivrée à ALLIANCE EVENTS, sis 39 rue Roger Salengro, 69009 LYON et de numéro SIRET ou autre référence 83095961500014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 22/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est
Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



8 rue du Nord – CS 40075 – 69100 Villeurbanne Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-07-005

Arrêté déconsignation fonds départemental de
revitalisation 12 janvier 2018

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 7 février 2018

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Mission appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPI_2018_02_07_01
portant sur la déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation mutualisées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu le relevé de décisions du comité d'engagement du 12 janvier 2018 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, déconsigne du compte de consignation n°2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des structures ou dirigeants dont les dénominations et coordonnées figurent au regard du montant alloué (sous forme de subventions ou d'avances remboursables ou prêts à taux zéro).

Coordonnées structures bénéficiaires			Modalité de l'accompagnement (subvention ou prêt à taux 0)	Montant alloué
Dénomination	Adresse	N° SIRET		
NEOCAMINO	13 cours de Verdun Gensoul 69002 LYON	53982269200015	Adrian MEASURES (prêt à taux 0 sur 36 mois)	10 000 €
			Camille BLAISE (prêt à taux 0 sur 36 mois)	10 000 €
			Jean-Baptiste GOULAIN (prêt à taux 0 sur 36 mois)	10 000 €
APRIME ACT	10-12 rue Jean Bourgey 69100 VILLEURBANNE	485227177	Philippe DOUZAL (prêt à taux 0 sur 48 mois)	25 000 €
ATRIA	ZA Bellevue 69 610 SOUZY	39917208900027	Franck CHERBLANC (prêt à taux 0 sur 36 mois)	50 000 €
TOTAL				105 000 €

Article 2 : Conformément aux termes de la convention passée entre l'État et Rhône Développement Initiative (RDI), ci-après dénommé le gestionnaire du fonds, ce dernier perçoit une rémunération de 13 % pour l'exercice de ses missions, sur chaque décaissement au profit des structures bénéficiaires tel que mentionné au tableau à l'article 1 du présent arrêté, **soit une rémunération de 13 650€** correspondant à 13 % du décaissement total de 105 000€. Cette rémunération sera payée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et prélevée sur le compte de consignment n° 2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône ».

Article 3 : La déconsignation des montants alloués par la Caisse des dépôts et consignations est faite conformément aux dispositions du protocole d'accord susvisé conclu entre la préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet du Rhône et le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Secrétaire général

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-09-002

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Beauvallon

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs
pour la commune de Beauvallon*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2018-02-09-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs
pour la commune de BEAUVALLON**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2000 relatif au transfert du bureau de vote unique de la commune de Saint-Jean-de-Touslas,

VU l'arrêté préfectoral n° 4233 du 22 juin 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Chassagny,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-21-005 du 21 juin 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Andéol-le-Château,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Beauvallon,

Considérant la demande du maire de Beauvallon du 1^{er} février 2018,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2000, n° 4233 du 22 juin 2010 et n° 69-2016-06-21-005 du 21 juin 2016 sont abrogés à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2018, les électrices et électeurs de la commune de Beauvallon seront répartis en 4 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau n° 1</u> Centralisateur</p> <p>Mairie Centrale Salle Bardey 54 rue centrale Le Clos Souchon SAINT ANDEOL LE CHATEAU</p> <p>69700 BEAUVALLON</p>	<p>Chemin de Balmondon, chemin des Barottieres, chemin de la Collonge, chemin du Mollard, chemin de la Pirolette, Chemin de Vienne Harcia, impasse du Carre, impasse Carrichon, impasse Colomban, lotissement le Clos de Thurigny, lotissement Le Coteau du Parc, lotissement Les Quatre Vents, lotissement Les Hauts de Saint Andéol, lotissement L'Orée du village, passage de l'Eglise, Passage Souchon, place de la Croix, place de l'Eglise, place Nicolas Paradis, place de la Pese, rue Centrale (du n° 6 au 176 inclus), rue de la Chapelaine, rue du Château, rue des Condamines, rue des Ecoles, rue de l'Eglise, rue de la Jarantionnière, rue de Larzellier, rue Alphonse Mathevet, rue du Mollard, rue des Pinaises, rue du Porche, route de Balmondon, route de Bellevue, route de Cloyeux (Bellevue / Balmondon / Echédats), R.D. 42, route de Mornant (n° impairs)</p>
<p><u>Bureau n° 2</u></p> <p>garderie/restaurant scolaire 219 rue des Ecoles_ SAINT ANDEOL LE CHATEAU</p> <p>69700 BEAUVALLON</p>	<p>Chemin du Breuil, , chemin de la Joannas, chemin de Vienne la Joannas, chemin de la petite Rivoire, chemin Plaine D'Ethivy, chemin du Haut Trimollin, impasse des Biesses, impasse Tennis/Pompiers, lotissement Le Berry, lotissement La Joannas, lotissement Beau Soleil, lotissement Le Trimollin, lotissement Les Tournesols, rue du Berry, rue du Breuil, rue Centrale (du n°217 au 315 inclus), rue de la Chapellerie, rue Ecorcheboeuf, rue d'Ethivy, rue de la Joannas, rue du Trimollin, route de Barny, route de la Chapelle, route de Chassagny, R.D.34, route de Givors, route du Godivert, route de Mornant (numéro pairs)</p>
<p><u>Bureau n°3</u></p> <p>Mairie 32 route des Monts du Lyonnais SAINT JEAN DE TOUSLAS</p> <p>69700 BEAUVALLON</p>	<p>Electrices et électeurs domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Jean-de-Touslas.</p>
<p><u>Bureau n°4</u></p> <p>Mairie 360 route de la Chaudane CHASSAGNY</p> <p>69700 BEAUVALLON</p>	<p>Electrices et électeurs domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de Chassagny.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Beauvallon est le bureau de vote n°1, dont le siège est fixé à la mairie centrale 54 rue Centrale - le Clos Souchon - Saint Andéol Le Château.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-Préfet en charge de Rhône-Sud et le maire de Beauvallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Beauvallon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 février 2018

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué à l'égalité des chances,
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-14-001

Arrêté n° SPV-BRS-69-2018-02-14-001 relatif à la
convocation des électeurs de la commune de Bagnols pour
l'élection de cinq conseillers municipaux les 18 et 25 mars
2018 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations
de candidatures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Sous-Préfecture de
Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la Réglementation
et des Sécurités

Affaire suivie par : J.N. / N.B.

Tél. : 04 74 62 66 21 / 66 36

Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr

Villefranche-sur-Saône, le 14 février 2018

ARRÊTE n° SPV-BRS-69-2018-02-14-001

**relatif à la convocation des électeurs de la commune de Bagnols pour l'élection
de cinq conseillers municipaux les 18 et 25 mars 2018
et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

**Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral, notamment l'article L 247 et L 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

Vu le décret n° NOR INTA1613449D du 3 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en tant que sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant la démission de Madame Emilie CARRON de son mandat de conseillère municipale effective le 2 novembre 2015 ;

Considérant les démissions de Madame Marie-Thérèse DUMOULIN et Madame Nelly STANKO de leurs mandats de conseillères municipales effectives le 19 avril 2016 ;

Considérant la démission de Monsieur Michel ROBIN de son mandat de conseiller municipal effective le 20 avril 2016 ;

Considérant la démission de Monsieur Daniel DAVID de son mandat de conseiller municipal effective le 25 janvier 2018 ;

Considérant qu'il résulte de ces démissions que le conseil municipal de Bagnols a perdu le tiers de ses membres et que, dès lors, il convient de procéder à des élections partielles complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière vacance ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Bagnols sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux :

- le dimanche 18 mars 2018, pour le premier tour de scrutin,
- le dimanche 25 mars 2018, en cas de second tour de scrutin.

.../...

*Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône - BP 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône cedex
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : L'élection sera faite d'après la liste électorale générale et la liste complémentaire « municipale » arrêtées le 28 février 2018, modifiées éventuellement en application des articles L 6, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire à Bagnols seront reçues :

❖ pour le 1^{er} tour de scrutin :

- **mardi 27 février 2018 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**
- **mercredi 28 février 2018 de 9h30 à 12h30**
- **jeudi 1^{er} mars 2018 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat)

❖ pour le 2nd tour de scrutin éventuel :

- **lundi 19 mars 2018 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 20 mars 2018 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

Article 4 : La campagne électorale débutera le lundi 5 mars 2018 à 0h00 et sera close le samedi 17 mars 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 19 mars 2018 à 0h00 et sera close le samedi 24 mars à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R 41 du code électoral.

Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et Monsieur le Maire de Bagnols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 14 février 2018

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-05-011

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « DUCHESNE »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 5 février 2018

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « DUCHESNE »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 24 janvier 2018, présentée par Madame Claire CASTAING, présidente du fonds de dotation dénommé « DUCHESNE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **DUCHESNE** » dont le siège social est situé 57 rue du Dr Edmond Locard – 69 005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est en rapport avec l'objet du fonds de dotation, et concerne notamment, au niveau national et international, l'aide aux personnes vulnérables et aux populations défavorisées, le soutien d'actions d'intérêt général, le soutien des personnes et des peuples suite à des catastrophes naturelles (reconstruction au Népal, aux Philippines, au Congo...), l'aide à l'éducation, la croissance intégrale de la personne.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « **DUCHESNE** », seront réalisées uniquement par le biais du site internet des Religieuses du Sacré Cœur. Le lien permettant de connaître le fonds de dotation **DUCHESNE** sera constamment présent sur ledit site internet.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-05-012

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 5 février 2018

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 24 janvier 2018, présentée par Madame Claire CASTAING, présidente du fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **SOPHIE BARAT** » dont le siège social est situé 57 rue du Docteur Edmond Locard – 69 005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est en rapport avec son objet, et concerne notamment, au niveau national et international, l'insertion et la réinsertion socio-professionnelle des jeunes adultes défavorisés, l'éducation et la formation des jeunes adultes en difficulté, le soutien d'actions d'intérêt général, l'aide à l'éducation, la croissance intégrale de la personne.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT » seront réalisées par le biais de la mention sur le site internet des Religieuses du Sacré Cœur ou sur le site internet du Centre Sophie Barat, de l'existence du fonds de dotation, par la diffusion de plaquettes d'information, ou par des encarts dans des revues spécialisées.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-14-002

**ARRETE PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE
RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DU BOIS D'OINGT**



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° **du 14 février 2018**
PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DU BOIS D'OINGT
PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1909 du 9 mars 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Bois d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1910 du 9 mars 2009 nommant M. Denis MARTINEZ, régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune du Bois d'Oingt;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-22-004 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Val d'Oingt » ;

VU la demande du maire de la commune de Val d'Oingt le 14 novembre 2017, relative à la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Bois d'Oingt ;

VU l'avis du 27 novembre 2017 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°2009-1909 du 9 mars 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Bois d'Oingt est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2009-1910 du 9 mars 2009 nommant M. Denis MARTINEZ, régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune du Bois d'Oingt est abrogé ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARTICLE 3 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Val d'Oingt, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-14-003

**ARRETE PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE
RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE D'OINGT**



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° **du 14 février 2018**
PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'OINGT

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0011 du 23 juillet 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0013 du 23 juillet 2014 nommant M. Denis MARTINEZ, régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Oingt;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-22-004 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Val d'Oingt » ;

VU la demande du maire de la commune de Val d'Oingt le 14 novembre 2017, relative à la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Oingt ;

VU l'avis du 27 novembre 2017 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°2014204-0011 du 23 juillet 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Oingt est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2014204-0013 du 23 juillet 2014 nommant M. Denis MARTINEZ, régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Oingt est abrogé ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARTICLE 3 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Val d'Oingt, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-09-001

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon comprises dans la métropole de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2018-02-09-
portant désignation des délégués de l'administration
membres des commissions administratives responsables de l'établissement
et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon comprises
dans la métropole de Lyon**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

VU le code électoral, et notamment son article L.17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-04-009 du 4 décembre 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon comprises dans la métropole de Lyon ;

Considérant la proposition des maires de Lyon 2ème, Saint-Fons, Sathonay-Camp, Vaulx-en-Velin et Vénissieux ;

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances ;

ARRETE :

Article 1 : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon comprises dans la métropole de Lyon sont désignés ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
Albigny-sur-Saône	M. DAZY André Jacques	1 et 2 + liste générale
Bron	M. LOISEL Claude	1 à 3 + liste générale
	M. CERRO Robert	4 à 6
	Mme SASSU Marie-France	7 à 10
	M. SOBOTKA Edouard	11 à 13
	M. LABIE Christian	14 à 16
	M. GUILBERT Jacques	17 à 19
	Mme PERELLON Monique née PERRIGAULT	20 à 22
	M. REYMOND Louis	23 à 26
Cailloux-sur-Fontaines	M. COMPAGNON Georges Antoine	1 et 2 + liste générale
Caluire-et-Cuire	M. SCHWEITZER Jacques	1, 9, 29 et 31 + liste générale
	M. LOBEZ Jean-Yves	2, 11, 20, 27 et 36
	M. DUTRIEVOZ Maurice	3, 13 et 33
	Mme BASSET Marlène née MULTON	4, 6, 14, 24 et 26
	Mme LECOQ Annick née BAZIN	5, 23, 25 et 35
	Mme CHAPUS Madeleine née CHOUX	7, 15, 18, 21 et 34
	M. ROULE Bernard	8, 19, 28 et 37
	M. PERRONET Georges	10, 16, 17 et 30
	M. VATE Michel	12, 22 et 32
Champagne-au-Mont d'Or	M. CHAMARAUD Marcel	liste générale
	Mme CARREZ Marie-Jeanne née LACAILLE	1 à 5
Charbonnières-les-Bains	M. DELZANNI Guy	1 à 4 + liste générale
Charly	M. ROCHEFORT Paul	1 à 4 + liste générale
Chassieu	M. MOUGIN Pierre	1, 2, 3, 8 et 9 + liste générale
	M. SAU François	4 à 7
Collonges-au-Mont d'Or	M. MAGAND Jean-Louis	1 à 4 + liste générale
Corbas	M. FACCHINETTI Gilbert	1 à 3 + liste générale
	M. JACQUIER André	4 à 7

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
Couzon-au-Mont d'Or	M. FESCHET Louis Antoine	1 et 2 + liste générale
Craponne	Mme PASTRE Henriette née PATOT	1 à 3 + liste générale
	Mme MAGOUTIER Béatrice née HANUS	4 à 6
	M. LEFORT Maxime	7 à 9
Curis-au-Mont d'Or	Mme CUMIN Marie-Louise née JUTTET	1
Dardilly	Mme DALON Marie-Claude née CANOLLE	1 à 3 + liste générale
	M. SCHOCH Nicolas	4 à 6
Décines-Charpieu	M. BEN HELLAL Hassen	1 à 7
	M. EUSTACHE Henri	8 à 14 + liste générale
	Mme MARILLAT Marguerite	15 à 20
Ecully	Mme BERAUD SUDREAU Marie-Pierre	1 à 5 + liste générale
	M. CHUZEVILLE Bernard	6 à 11
Feyzin	Mme DA ROCHA Anne-Marie née DIAS	1, 5, 6 et 7
	M. IAFRATE Gérard	2 à 4 + liste générale
Fleurieu-sur-Saône	M. FORRAT Jean-Jacques	1
Fontaines-Saint-Martin	M. GOLFIER Daniel	1 et 2 + liste générale
Fontaines-sur-Saône	M. MAGNARD Georges	1 à 6 + liste générale
Francheville	M. DUPRÉ Christian	1 à 4 + liste générale
	M. DURAND Maurice	5 à 12
Genay	M. GENESTIER Michel	1 et 2 + liste générale
	M. JUTARD Alain	3 et 4
Givors	M. BENMESSAOUD Mohamed	1 à 4 + liste générale
	Mme LAFORETS Anne	5 à 8
	M. PORETTI Pierre	9 à 12
Grigny	M.DERVIEUX Pascal	1 à 3 + liste générale
	Mme DEYRIEUX Nicole	4 à 6
Irigny	M. DUPUPED Michel	1 et 8 + liste générale
	M. BAILLY Georges	2 et 3

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
	M. PETIT Jean	4 et 5
	M. PAUCHON Claudius	6 et 7
Jonage	M. GUIFFRAY Pierre	4 à 6
	Mme MALLET Elisabeth née DURAND	1 à 3 + liste générale
Limonest	Mme GUILLET Danièle née REILLAC	1 à 3 + liste générale
Lissieu	M. DUMORTIER André	1 et 2 + liste générale
Lyon 1 ^{er}	M. LHORTOLAT Pierre	101 à 105 + liste générale
	Mme GRANGETTE Marie-Thérèse	106 à 110
	Mme GACHET Eliane	111 à 117
Lyon 2 ^{ème}	Mme PRIVAT de GARILHE Monique née le NOIR de CARLAN	liste générale
	M. GARCIN Jérémie	201 à 204
	M. BOISSON de CHAZOURNES Thibaud	205 à 210
	Mme CONSTANCE Catherine	211 à 214, 219 et 220
	M. BOYER Jean-Louis	215 à 218
Lyon 3 ^{ème}	Mme EMORINE Martine	liste générale
	M. LANGANAY Jean-Yves	301 à 305
	Mme DUFOUR Marie-Jeanne	306 à 311
	M. SORRET Lionel	312 à 318 et 349
	M. GOUVERNEUR Gilbert	319, 321 à 324, 348, 350 et 355
	M. HEYRIAT Noël	320, 325 à 328, 347, 351 et 354
	Mme FABRICATORE Germaine	330, 342 à 346, 356 et 357
	M. FARCONNET Gérard	329, 331, 338 à 341, 358
	Mme LAURENT-ATTHALIN Marie-France	332 à 337, 352 et 353
Lyon 4 ^{ème}	M. MARGAIN Pierre-Yves	liste générale
	M. MILLY Claude	401 à 405, 417 à 424
	Mme ROUX DIT RICHE Odile	406 à 411
	Mme BOUARD Monique	412 à 416
Lyon 5 ^{ème}	M. SERIS Michel	501 à 507

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
	M. BENCHARAA Salah	508 à 515
	M. GENISSEL Marcel	516 à 524
	M. THE Michel Paul	525 à 531
	M. NICOLAIDIS Antoine	liste générale
Lyon 6 ^{ème}	M. LEYMARIE Robert	liste générale
	Mme RAMEL Anne née DEGOUEY	607, 610, 611 et 612
	Mme SARDA Nicole	604 à 606, 608 et 609
	Mme VERNEDOUB Marie-France née NAM	601 à 603 et 615
	M. SASSENET Christian	613 et 614, 616 à 618
Lyon 6 ^{ème}	Mme PETRICCA Raymonde née DECELLE	619 à 623
	Mme MUCHADA Elsa née SANTOS	624 à 628
	Mme MAZION Renée née RODET	629 à 634
Lyon 7 ^{ème}	M. DUCARD Jean-Marc	liste générale
	M. DUCHENE Philippe	701 à 705
	Mme BERTRAND Catherine née PERRIN	706 à 710
	Mme BOLLOTTE Chhun Yong née THONN	711 à 716
	Mme BERNIZET France née GENEST	717 à 721
	M. BISSARDON André	722 à 725 et 738
	M. LABERNYE Pierre	726 à 730 et 737
	Mme BRAQUET Chantal née CAVOIS	731 à 736
Lyon 8 ^{ème}	Mme BOUCHARDON Aline née CREPEAU	801 à 810
	Mme BRUNO Claudette née FANTIN	811 à 819 et 844
	M. MUHLSTEIN Marc	820 à 827
	M. DAMITIO Eric	829 à 834
	M. PROST Paul	835 à 843
	M. BOUCHARDON Jean-Pierre Marius	liste générale
Lyon 9 ^{ème}	M. MARSALLON Guy	liste générale
	M. HENNION Jacques	904, 906, 914 à 917

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
	Mme PONCELET Anna	907 à 909, 912 et 913
	M. CHAMPAVIER Jacques	901 à 903, 910, 911 et 918
	M. SOUVRAS Michel	919 et 920, 924 à 926
	M. DESPLECHIN Jean-Pierre	921 à 923
	M. AYAD MERDACI Ammar	927 à 930
Marcy l'Etoile	M. SEGUIN Luc	1 à 3 + liste générale
Meyzieu	Mme REVELLIN Jeanine née RICCI	13 à 16 et 22 + liste générale
	Mme ANDRIEUX Barbara née VOCKS	1 à 3, 17 et 21
	M. CHATELUT Francis	4, 5, 9, 20 et 23
	M. ROBERT Christophe	6 à 8, 18 et 24
	M. ACHARD Grégory	10 à 12, 19 et 25
Mions	M. DUC Gérard	1 à 4 + liste générale
	Mme CHEVALIER née SUBRIN Marie-Claude	5 à 10
Montanay	M. FAURITE Louis	1 à 3 + liste générale
La Mulatière	M. BIGOT Félix	1 et 2 + liste générale
	M. DUFOUR André	3 à 5
Neuville-sur-Saône	Mme KURTZEMANN Marinette née MEPILLAT	1, 2 et 6 + liste générale
	Mme PERRAUT Christine née KLEIN	3 à 5
Oullins	Mme MONTAGNE Annie	14 à 17 et 20 + liste générale
	Mme DAUVERGNE née JABOULAY Marie-Chantal	2 à 4 et 15
	M. CHANSON Michel	1, 6, 7 et 10
	M. BONHOMME Georges	8, 9, 11 et 13
	M. DEGRANGE François	5, 12, 18 et 19
Pierre-Benite	Mme DUFOUR Marie-Noëlle	1 et 2 + liste générale
	Mme LENOBLE Marguerite	3 à 5
	Mme MICHAUD Maryse	6 et 7
Poleymieux-au-Mont d'Or	Mme FEVRE Elisabeth née MICHEL	1

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
Quincieux	Mme FIARD Josette née NICOLAS	1 à 2 + liste générale
Rillieux-la-Pape	Mme BEREYZIAT Sonia née SULIGOJ	3, 16 et 17
	Mme PRINCELLE Véronique	2, 12 et 18
	Mme POITOUX Nicole	1, 4 et 6
	M. COUTURIER Louis	10, 11 et 14
	M. DUMOULIN Roland	7, 9 et 15 + liste générale
	M. LABOR Gérard	8, 5 et 13
Rochetaillée-sur-Saône	M. MERLE Gérard	1
Sathonay Camp	M. LOISEAU André	1 à 5 + liste générale
Sathonay Village	M. DURET Roger	1 et 2 + liste générale
Solaize	M. CHANELIERE Louis	1 et 2 + liste générale
Saint-Cyr-au-Mont d'Or	M. GOUOT Jean-Marie	1 à 5 + liste générale
Saint-Didier-au-Mont d'Or	M. BADEY Jacques	1 à 3 + liste générale
	M. ARNOUD Pierre	4 à 6
Sainte-Foy-les-Lyon	Mme GUIBARD Florence	4 à 6
	M. SAUBIN Marius	7 à 9
	M. BOUILLE Jean	10 à 12
	M. de MULATIER Jack	1 à 3 et 19 + liste générale
	M. VERBRUGGHE Florent	16 à 18
	M. SANVISEN Henri	13 à 15
Saint-Fons	Mme NEVEU Claudette	1 à 3 + liste générale
	M. PION René	4 à 7
	M. VACHER Bernard	8 à 11
Saint-Genis-Laval	M. RAGINEL Didier	1 à 4 + liste générale
	M. SIBILLE Bernard	5 à 9
	M. PORRETTA Pierre	10 à 14
Saint-Genis-les-Ollières	Mme OGIER Suzanne née BISSARDON	1 et 2 + liste générale
	M. SINAY Michel	3 à 5

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
Saint-Germain-au-Mont d'Or	M. BROUILLY René	1 à 3 + liste générale
Saint Priest	Mme GARCIA Francine	1 à 4 + liste générale
	Mme DESCHAMPS Pierrette née CHAUDET	5 à 8
	Mme ALLEMAND Sylvie	9 à 12
	M. TERTRE Daniel	13 à 16
	M. MOISSARD Christophe	17 à 20
	Mme ZANETTE Lucienne	21 à 24
	Mme LODI-CHEMAIN Brigitte née THOMAS	25 à 28
	M. SPENDRA Hervé	29 à 32
Saint-Romain-au-Mont d'Or	Mme GOLFIER Nicole née REYNAUD	1
Tassin-la-Demi Lune	Mme BABEY Danièle née PIANAZZI	1 à 7 + liste générale
	Mme LEMONON Lucette née KALIFA	8 à 15
La-Tour-de-Salvagny	M. JANISHON Jacky	1 à 3 + liste générale
Vaulx-en-Velin	Mme LIOZON Laurence	9 à 11 + liste générale
	M. BECAVIN Vincent	1 et 14
	M. CAILLOT Thierry	2 et 20
	M. CHAUSSONNERIE Jean-Maurice	3, 5 et 17
	M. KRAIEM Mourad	4 et 12
	M. DARNAND Monique	6 et 7
	Mme PERA Juana	8 et 18
	Mme MIZONY Michel	13 et 15
	Mme DARNAND Sandrine	16 et 19
Vénissieux	Mme PINTUREAU Sylvie née GARATE	1 à 7 + liste générale
	M. DELEGUE Jean-Louis	8 à 13
	M. TALBI Djamel	14 à 18
	M. THIVILLIER Henri	19 à 22
	Mme PATUZZI Germaine née ORSSAUD	23 à 25

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
	Mme CHAUSSINAND Georgette née POURRADE	26 à 29
Vernaison	M. GAILLARD René	1 à 3 + liste générale
Villeurbanne	M. BERILLON Hervé	10 à 12
	M. FALLETTI Pierre	22 à 25
	M. CLUZEAU Bernard	26 à 32
	Mme DUPRE Noëlle née LAUPRETRE	18 à 21
	M. MOULIN Florian	13 à 17
	Mme BONNOT Christine	65 et 66
	M. GAVEGLIA Pio	3 à 5
	Mme AUDOUARD Françoise née MOUSSET	77 à 79
	M. ODIARD Maurice	1, 2, 6 à 9
	Mme ALZERAH Jacqueline née ASSOULINE	39 à 41
	Mme BOUFFETTE Armide	45 à 49
	Mme MAZET Jacqueline née XAVIER	70 et 71
	Mme ROUSSET Danielle née VICAT	67 à 69
	Mme CHAIB Zohra née BEGUEG	33 à 38
	Mme BENZAHOUANE Malika	56 à 59
	M. MORIN Patrick	72 à 76
	Mme BARRIAC Anne-Marie née CAMBOT	liste générale
	M. JUILLARD Michel	60 à 64
	M. CAPEZZONE Bernard	50 à 52
	Mme CHEVALIER Christiane née BERSOT	53 à 55
M. REGNAULT Jean-Paul	42 à 44	

Article 2 : A titre exceptionnel, dans chaque commission, un délégué peut assumer, en plus des fonctions visées à l'article précédent, les fonctions d'un autre délégué de l'administration si ce dernier est empêché temporairement.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 69-2017-12-04-009 du 4 décembre 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon comprises dans la métropole

de Lyon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances et les maires des communes de l'arrondissement de Lyon comprises dans la métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 9 février 2018

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-09-003

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2018-02-09-003
portant désignation des délégués de l'administration
membres des commissions administratives responsables de l'établissement
et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors
métropole

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU le code électoral, et notamment son article L.17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-04 du 4 décembre 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole ;

Considérant la proposition des maires de Beauvallon et Montagny ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1 : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole sont désignés ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Ampuis	GALLET Didier	1 et 2 + liste générale
Aveize	CHILLET Jean-Marc	1
Beauvallon	DA ROCHA Sylvie née VILLARD	1+ liste générale
	GONZALEZ Séverine	2
	HERVIER Nicole	3
	BETTON Gérard	4
Brignais	MAUCOUR Marie-Thérèse née THIVILLON	1, 2, 3 et 4
	DARET Valérie née LESTRAT	5, 6, 7 et 8
	GENTIL-BECOZ Bernard	9, 10 + liste générale
Brindas	ROGNARD Andrée	1 à 5 + liste générale
Brullioles	VOLAY France	1
Brussieu	BENIER Adrien	1
Chabanière	BOUCHARNY Paul	1, 2 et 3
	THOLLET Michel	4 et 5
Chambost Longessaigne	VERNAY Jean Alain	1
Chapelle-sur-Coise (La)	CARTERON Roger	1
Chaponnay	GUYOT Gérard	1 à 3 + liste générale
Chaponost	DEVIF Evelyne	1 à 7 + liste générale
Chaussan	GAUDIN Christiane née BESSON	1
Coise	PALANDRE Philippe	1
Colombier-Saugnieu	MARCHAND Christian	1 à 3 + liste générale
Communay	MOUSSET René	1 et 2
	MATRAT Françoise	3 + liste générale
	BERTRAND Thierry	4
Condrieu	FILLON Pierre	1 et 2 + liste générale
Duerne	PIEGAY Marie Aimée née FAYOLLE	1
Echalas	GARDIER Pierre	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Genas	ROZET Gisèle née PUTHOD	1, 2, 3 et 4
	BOULET Marcel	5, 6, 7 et 8 + liste générale
	TOULIEUX Fabrice	9, 10, 11, 12 et 13
Grézieu-la-Varenne	MARJOLLET Raymond	1 à 5 + liste générale
Grézieu-le-Marché	VILLEMAGNE Bernard	1
Haies (Les)	CHIRAT Isabelle	1
Halles (Les)	COLLOMB Gilbert	1
Haute-Rivoire	COTTANCIN Colette née GIRARDON	1
Jons	SANIAL Roger	1
Larajasse	TOURRAL Claudie	1 et 2 + liste générale
Loire-sur-Rhône	TABIN André	1 et 2 + liste générale
Longes	PEILLON Dominique née MATRAT	1
Longessaigne	RIMAUD Simone née PONCET	1
Marennas	THEVENET Janine née MOREAU	1
Messimy	BROSSARD Marc	1 à 3 + liste générale
Meys	MAUVERNAY Pierre	1
Millery	DESCOTES Philippe	1 à 3 + liste générale
Montagny	REYNAUD Bernard	1 et 2 + liste générale
Montromant	GARIN Lucienne née OGIER	1
Montrottier	POULARD Liliane	1
Mornant	DELORME Bernard	1 à 4 + liste générale
Orliénas	GUILBAUT Isabelle née DURY	1 et 2 + liste générale
Pollionay	RIVOIRE Paul	1 et 2 + liste générale
Pomeys	MORETTON Michel	1
Pusignan	ALFANO Agostino	1 à 4 + liste générale
Riverie	DEVAUX Danièle née REYNARD	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Rontalon	MURE Marie-Thérèse née ROCHE	1
Saint-André-la-Côte	CAMPAGNO Alexandrine	1
Saint-Bonnet-de-Mure	GRANGEON Bernard	1 à 5 + liste générale
Saint-Clément-les-Places	BLEIN Patricia née BONNET	1
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AVALLET Marie-France née CHAMPAGNEUX	1
Saint-Genis-l'Argentière	GIRAUD Daniel	1
Saint-Laurent-d'Agny	SILHOL Pierre	1 et 2 + liste générale
Saint-Laurent-de-Chamousset	POULARD Bernadette	1
Saint-Laurent-de-Mure	BARIOZ Jean BERGER Roger	1 et 2 + liste générale 3, 4 et 5
Saint-Martin-en-Haut	CHAMBE Louis	1 à 4 + liste générale
Saint-Pierre-de-Chandieu	FLORET Catherine née REVEYRAND	1 à 4 + liste générale
Saint-Romain-en-Gal	GUILLARD Michel	1 et 2 + liste générale
Saint-Romain-en-Gier	MICHELNICKY Elke née SCHMITT	1
Saint-Symphorien-d'Ozon	CHANAL Valérie	1 à 5 + liste générale
Saint-Symphorien-sur-Coise	PIEGAY-ORIOU Claudette	1 et 2 + liste générale
Sainte-Catherine	BROCARD Pierre	1
Sainte-Colombe	PINET Jean-Paul	1 et 2 + liste générale
Sainte-Consorce	FLACHERON Laurent	1
Sainte-Foy-l'Argentière	ALLIX-COURBOY Monique	1
Sérézin-du-Rhône	DEVILLE Nicole née PASCUAL	1 et 2 + liste générale
Simandres	SALAMONE Marie-Laure née SAHUC	1 et 2 + liste générale
Soucieu-en-Jarrest	CHAREYRON Jean-Louis	1 à 3 + liste générale
Souzy	THIVARD Roger	1
Taluyers	LAFORIE Yvette née Imbert	1 et 2 + liste générale
Ternay	VILLEJOBERT Robert	1 à 4 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Thurins	TISSOT Marie née PERRIN	1 et 2 + liste générale
Toussieu	MONNIER Liliane	1 et 2 + liste générale
Trèves	SEEMANN Michèle née MARECHET	1
Tupin-et-Semons	DUPLESSY Valérie	1
Vaugneray	PERRET Daniel	1 et 2 + liste générale
	BIEDERMANN Nicole née THOINET	3 et 4
	ROUFFY Lucien	5 et 6
Villechenève	BOINON Pierre	1
Vourles	LAURIER Gérard	1 à 3 + liste générale
Yzeron	GARIN Philippe	1

Article 2 : A titre exceptionnel, dans chaque commission, un délégué peut assumer, en plus des fonctions visées à l'article précédent, les fonctions d'un autre délégué de l'administration si ce dernier est empêché temporairement.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-04-008 du 4 décembre 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et les Maires des communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 9 février 2018

Pour le Préfet,
Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-14-004

**ARRETE PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE
RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE VAL D'OINGT**



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° **du 14 février 2018**
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VAL D'OINGT

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

*Préfecture du Rhône, 106, rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil: internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-22-004 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Val d'Oingt » ;

VU la demande du maire de la commune de Val d'Oingt le 14 novembre 2017, relative à la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Oingt ;

VU l'avis du 27 novembre 2017 de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Val d'Oingt, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur régional des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le directeur régional des finances publiques du département doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Val d'Oingt, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-14-005

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE
MUNICIPALE DE VAL D'OINGT**



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° **du 14 février 2018**
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VAL D'OINGT

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-14-004 du 14 février 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Val d'Oingt;

VU l'avis du 27 novembre 2017 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Denis MARTINEZ, garde champêtre à la commune de Val d'Oingt, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Val d'Oingt, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Secrétaire général,

Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».

*Préfecture du Rhône, 106, rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil: internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

69_PREF_Préfecture du Rhône

69-2018-01-19-011

ARRETE PREF BDAS 2018 01 19 001 modifiant la carte
d'implantation et la liste des correspondants de l'action
sociale pour les agents du ministère de l'Intérieur dans le
département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° PREF_DRRH_BDAS_2018_01_19_001

modifiant la carte d'implantation et la liste des correspondants de l'action sociale pour les agents du ministère de l'Intérieur dans le département du Rhône

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU le décret n° 2013-1243 du 23 décembre 2013 portant transfert des corps des délégués et inspecteurs au permis de conduire et à la sécurité routière au ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 1992 modifié (par les arrêtés des 23 septembre 1996 et 6 avril 1999) relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, notamment ses articles 27 et 28,

VU l'arrêté ministériel N° NOR/INT/A/07/30085/A en date du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'Action Sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel N° IOC/A/112/5270/A en date du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale,

VU la circulaire ministérielle N° NOR/INT/A/07/00130/C du 31/12/2007 précisant les conditions de mise en œuvre de la réforme relative aux correspondants de l'Action Sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle N° INT/K/13/00193/C du 3/06/2013 précisant les formalités d'établissement de la lettre de mission du correspondant de l'action sociale,

VU la nécessité de créer un poste de correspondant de l'action sociale pour le centre de service partagé (CSP) CHORUS du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-est,

VU le courrier de M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-est (DZPAF SE) du 31 mai 2017 demandant la suppression du poste de correspondant de l'action sociale pour la brigade des chemins de fer (BCF) de la DZPAF SE,

VU la nécessité de scinder le poste de correspondant de l'action sociale pour la compagnie de sécurité routière (CSR), le centre départemental de stage et de formation (CDSF), le service recherche, assistance, intervention, dissuasion (RAID) et le service de gestion opérationnelle (SGO) Matériel/Armement de la DDSP, en deux postes distincts, avec un correspondant pour la CSR d'une part et un correspondant pour le CDSF, le RAID et le SGO Matériel/Armement d'autre part,

VU la nécessité de renouveler les correspondants de l'action sociale sur les sites du **commissariat de police de LYON 3/6**, du **commissariat de police de BRON**, du **commissariat de police de MEYZIEU**, du **service de l'Officier du ministère public (DDSP/STCC/OMP)**, de la **brigade anti-criminalité (DDSP/SOPSR/BAC)**, de la **compagnie de sécurité routière (DDSP/SOPSR/CSR)**, du **CDSF**, du **RAID** et du **SGO Matériel/Armement** à la DDSP, du **service des inspecteurs du permis de conduire à la Direction départementale des territoires (DDT/SST/ER)** et de la **Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes (RGARA)**

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69 419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69 003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU les avis émis par les Chefs de service concernés sur les candidatures aux fonctions de correspondant de l'action sociale,

VU le procès-verbal de la Commission locale d'action sociale qui s'est réunie en séance plénière le 8 novembre 2017,

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF_DRRH_SDAS_2017_06_22_002 du 22 juin 2017 est remplacée par le tableau annexé au présent arrêté. L'intégralité de l'acte peut être consulté au bureau départemental d'action sociale de la préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille, 69 003 LYON.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, dans les conditions fixées aux articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon
Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances de la Préfecture du Rhône
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité
Le Commandant de la Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Le Directeur de l'École Nationale Supérieure de la Police de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
Le Directeur Zonal des CRS Sud-Est
Le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire
Le Directeur Zonal de la Sécurité Intérieure
Le Chef du Service central de la Police Technique et Scientifique
Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Sud-Est
La Directrice du Laboratoire de Police Scientifique de Lyon
La Directrice Zonale au Recrutement et à la Formation de la Police Nationale Sud-Est
Le Chef de la Délégation de l'Inspection Générale de la Police Nationale à LYON
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
Le Président du Tribunal Administratif de Lyon
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône
La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque service relevant de l'action sociale du ministère de l'Intérieur.

Fait à Lyon, le **19 JAN. 2018**

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe



Amel HAFID

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-06-008

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n° 2013089-001 du 30 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD84 et la montée de la Grande Collonge sur le territoire de la commune de Gleizé par le département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° du 6 février 2018
prorogeant les effets de l'arrêté n°2013089-001 du 30 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 84 et la montée de la Grande Collonge sur le territoire de la commune de Gleizé par le Département du Rhône.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône pour la commune de Gleizé ;

Vu les délibérations du 17 juin 2011 et du 30 mars 2012 par lesquelles la commission permanente du Conseil Général du Rhône approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD84 et des voies communales de la Grande Collonge et Jacques Brel sur le territoire de la commune de Gleizé par le Département du Rhône, et demande au préfet du Rhône, de bien vouloir prescrire les enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, et de se prononcer, à l'issue des enquêtes, sur l'utilité publique de ce projet et la cessibilité des terrains qui ne pourraient être acquis à l'amiable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2012-224 du 25 juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 84 et la montée de la Grande Collonge sur le territoire de la commune de Gleizé par le Conseil Général du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté préfectoral n°2013089-001 du 30 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 84 et la montée de la Grande Collonge sur le territoire de la commune de Gleizé par le Conseil Général du Rhône ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône du 5 avril 2013 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental du Rhône sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2013089-001 du 30 mars 2013 ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 mars 2013 expire le 5 avril 2018 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 5 avril 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2013089-001 du 30 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 84 et la montée de la Grande Collonge sur le territoire de la commune de Gleizé par le Département du Rhône.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du Conseil départemental du Rhône et le Maire de Gleizé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Gleizé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 février 2018

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-01-008

**ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE
AUTORISATION TACITE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE

Tél : 04 72 61 61 12

Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA

Tél : 04 72 61 61 10

Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.63.43

ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, atteste que :

Le 1^{er} décembre 2017 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, la demande présentée par la société d'action simplifiée (SAS) CARREFOUR PROPERTY FRANCE en vue de procéder à l'extension d'un magasin « CARREFOUR MARKET » sur la commune de Meyzieu (69330) situé rue de la République.

Ce projet porte sur l'extension de 300 m² de la surface de vente afin de porter la surface de vente totale de ce magasin à 2 914 m².

Ce supermarché comporte également un service « Drive » existant d'une surface de vente de 129 m² constitué :

- de trois postes de ravitaillement et d'une borne d'appel d'une emprise au sol de 81 m² ;
- d'un local de préparation d'une surface de plancher de 48 m².

La demande de permis de construire n° PC 069 282 17 00095 a été déposée le 23 octobre 2017 en mairie de Meyzieu.

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Conformément à l'article L.752-14 du Code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorisation sollicitée par la société d'action simplifiée (SAS) CARREFOUR PROPERTY FRANCE est tacitement accordée le 1^{er} février 2018.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Les coordonnées de la société d'action simplifiée (SAS) CARREFOUR PROPERTY FRANCE sont les suivantes :

Représentée par :
Monsieur Nicolas MACHAT
144 rue de Garibaldi – 69 455 LYON cedex 06
Courriel : nicolas_machat@carrefour.com
Tél : 06 84 80 46 28

Madame Christine KERENEUR
9 rue Maurice Fabre
CS 26526
35065 Rennes
Courriel : christine_kereneur@carrefour.com
Tél : 02 23 40 65 93

Le Préfet,

Pour le Préfet,

le sous-Préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

Nota : le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 du Code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être adressé dans le délai d'un mois au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'adresse suivante :

*Direction Générale des Entreprises
commission nationale d'aménagement commercial
Secrétariat
Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61 Boulevard Vincent Auriole
75703 Paris Cedex 13*

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-01-011

D-SECURE

Autorisation d'exercer délivrée à l'attention de la société D-SECURE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SE1-2017-12-01-A-00122538
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

D-SECURE
A l'attention du dirigeant
22 rue Jean Louis Calderon
69120 VAULX EN VELIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 25/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement D-SECURE sis 22 rue Jean Louis Calderon 69120 VAULX EN VELIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-069-2116-12-01-20170564434** est délivrée à D-SECURE, sis 22 rue Jean Louis Calderon, 69120 VAULX EN VELIN et de numéro SIRET ou autre référence 82213811100023.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 01/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est
Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



8 rue du Nord – CS 40075 – 69100 Villeurbanne Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-021

ETS SECURITE PRIVEE

Autorisation d'exercer délivrée à la société ETS SECURITE PRIVEE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SE1-2017-12-20-A-00127494
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ETS SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
Chez MULTIBURO
10 Place Charles Béraudier
69428 LYON CEDEX 03

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ETS SECURITE PRIVEE sis 10 Place Charles Béraudier Chez MULTIBURO 69428 LYON CEDEX 03.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-069-2116-12-20-20170371059** est délivrée à ETS SECURITE PRIVEE, sis 10 Place Charles Béraudier, 69428 LYON CEDEX 03 et de numéro SIRET ou autre référence 51936995300038.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 20/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est

Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



8 rue du Nord – CS 40075 – 69100 Villeurbanne Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-03-003

PANAM SECURITY PRIVEE

Autorisation d'exercer délivrée à la société PANAM SECURITY PRIVEE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SE1-2017-11-03-A-00112510
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PANAM SECURITY PRIVÉE
A l'attention du dirigeant
11-13 av. du B. Carmagnole-Liberté
69120 VAULX EN VELIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 02/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PANAM SECURITY PRIVÉE sis 11-13 av. du B. Carmagnole-Liberté 69120 VAULX EN VELIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-069-2116-11-03-20170596446** est délivrée à PANAM SECURITY PRIVÉE, sis 11-13 av. du B. Carmagnole-Liberté, 69120 VAULX EN VELIN et de numéro SIRET ou autre référence 80020745800038.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 03/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est
Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



8 rue du Nord – CS 40075 – 69100 Villeurbanne Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-10-31-010

SAMSIC SECURITE

Autorisation d'exercer délivrée à la société SAMSIC SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SE1-2017-10-31-A-00111832
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SAMSIC SECURITE
A l'attention du dirigeant
15 Allée des Ginkgos
69500 BRON

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 22/08/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SAMSIC SECURITE sis 15 Allée des Ginkgos 69500 BRON.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-069-2116-10-31-20170355841** est délivrée à SAMSIC SECURITE, sis 15 Allée des Ginkgos, 69500 BRON et de numéro SIRET ou autre référence 44031910100380.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 31/10/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est

Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



8 rue du Nord – CS 40075 – 69100 Villeurbanne Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-27-002

WARNING SECURITE

Autorisation d'exercer délivrée à la société WARNING SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SE1-2017-11-27-A-00120447
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

WARNING SECURITE
A l'attention du dirigeant
40 B rue Louis Braille
69800 ST PRIEST

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 23/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement WARNING SECURITE sis 40 B rue Louis Braille 69800 ST PRIEST.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-069-2116-11-27-20170631755 est délivrée à WARNING SECURITE, sis 40 B rue Louis Braille, 69800 ST PRIEST et de numéro SIRET ou autre référence 83271961100010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 27/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est

Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



8 rue du Nord – CS 40075 – 69100 Villeurbanne Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-02-06-007

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de formation SSIAP GRETA LYON METROPOLE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE N° SDMIS_ DPOS _GPREV_2017_047

ARRETE n° 0021

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.

*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur*

Le Préfet du Rhône

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31 ;
- VU** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :
- d'agent de sécurité incendie,
- de chef d'équipe de sécurité incendie,
- de chef de service de sécurité incendie,
est accordé à GRETA LYON METROPOLE, 2179 avenue de l'Europe – 69140 Rillieux-la-Pape.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le 6 février 2018

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Étienne STOSKOPF

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-02-06-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de formation SSIAP SAFE EVENT'S

PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE N° SDMIS_ DPOS _GPREV_2017_048

ARRETE n° 0022

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.

*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur*

Le Préfet du Rhône

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31 ;
- VU** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :
- d'agent de sécurité incendie,
- de chef d'équipe de sécurité incendie,
- de chef de service de sécurité incendie,
est accordé à SAFE EVENT'S, 99 avenue Sidoine Appolinaire, 69009 LYON.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le 6 février 2018

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Étienne STOSKOPF

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-26-012

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 01 26 03-Conservatoire
d'Espace Naturel RA-ESUS

00Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2018_01_26_03**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

VU la demande complète du 15 janvier 2018, présentée par Monsieur Alain DINDELEUX, directeur du **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHÔNE-ALPES** située à la **Maison Forte - 2 rue des Vallières 69390 VOURLES** ;

DECIDE

L'association dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHÔNE-ALPES** domiciliée à la **Maison Forte - 2 rue des Vallières 69390 VOURLES**,

SIRET : 39853422200037

CODE APE : 9104Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 26/01/2018

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'UD du Rhône

P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie

**Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-05-010

Arrêté n° 2018/0377 du 5 février 2018 portant
modification d'agrément pour effectuer des transports

*Arrêté n° 2018/0377 du 5 février 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des
transports sanitaires de la société AMBULANCES SAINT GENOISES - Mmes Sandra PEREZ -*

GENOISES *et MM. Mmes Sandra PEREZ, Sarah SANHAJ et*
OULLINS
MM. Thierry MONTEAN - Ludovic PARESYS - 135 av.
Jean Jaurès 69600 OULLINS

Arrêté n° 2018/0377 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2013/5110 du 14 novembre 2013 portant modification d'agrément de la société AMBULANCES SAINT-GENOISES ;
Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 13 mars 2017 de la société AMBULANCES SAINT-GENOISES actant la nomination de nouveaux cogérants ;
Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 28 janvier 2018, identifiant en qualité de cogérants Madame Sandra PEREZ, Madame Sarah SANHAJ, Monsieur Thierry MONTEAN et Monsieur Ludovic PARESYS,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES SAINT GENOISES

Mmes Sandra PEREZ & Sarah SANHAJ - MM. Thierry MONTEAN & Ludovic PARESYS

135 avenue Jean Jaurès - 69600 OULLINS

Sous le numéro : 69-043

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/5110 du 14 novembre 2013 portant modification d'agrément de la société AMBULANCES SAINT-GENOISES.

.../...

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 5 février 2018

Par délégation

Le responsable de l'offre de soins

Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-06-006

Arrêté n° 2018/0388 du 6 février 2018 portant
modification pour effectuer des transports sanitaires

*Arrêté n° 2018/0388 du 6 février 2018 portant modification pour effectuer des transports
sanitaires terrestres - MH AMBULANCES - 2 rue Louis et Marie Louise Baumer - 69120 VAULX
EN VELIN*
**terrestres - MH AMBULANCES - 2 rue Louis et Marie
Louise Baumer - 69120 VAULX EN VELIN**

Arrêté n° 2018/0388 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la décision du 7 février 2013 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires privés en faveur de la société MH AMBULANCES,

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

MH AMBULANCES - M. Mehdi MEDJAHED
2 rue Louis et Marie-Louise Baumer 69120 VAULX EN VELIN
Sous le numéro : 69-227

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace la décision du 7 février 2013 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires privés en faveur de la société MH AMBULANCES.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 6 février 2018

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-05-014

ARS DOS 2018 02 05 0434

*arrêté portant autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine dans la commune de
VILLEFRANCHE SUR SAONE*

ARS_DOS_2018_02_05_0434

Portant autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine dans le Rhône

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-69 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de Pharmacie d'officine n° 69#001269 du 29 mai 2006 de la SELAS "Pharmacie B.BIS" exploitée par Mmes BLONDIN et BLONDEL, 377 rue d'Anse – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

Vu la licence de Pharmacie d'officine n° 69#001301 du 24 octobre 2007 de la SELARL "Pharmacie des Coquelicots" exploitée par Mme Sandrine PONTET, 39 rue d'Anse – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

Vu la demande conjointe de regroupement, en date du 23 novembre 2018, présentée par Madame Sandrine PONTET, titulaire de la SELARL "Pharmacie des Coquelicots", située 39 rue d'Anse – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, et par Mesdames Pascale BLONDEL et Nicole BLONDIN, titulaires de la SELAS "PHARMA B.bis", située 377 rue d'Anse – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement dans un nouveau local situé 111, avenue du Promenoir – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 3 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Préfecture du Rhône et de la région Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la FSPF (syndicat des pharmaciens du Rhône) en date du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis du syndicat USPO en date du 25 janvier 2018 ;

Vu le rapport d'enquête du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 janvier 2018, approuvant la conformité des locaux par rapport aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que ce regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique,

Considérant que ce regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, conformément à l'article L.5125-3 DU Code de la Santé Publique ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° **69#001377 du 5 février 2018** pour le regroupement de la SELARL Pharmacie des Coquelicots, sise 39 rue d'Anse – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, et de la SELAS PHARMACIE B.BIS, sise rue 377 rue d'Anse – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE , au sein de l'emplacement situé :

**111 avenue du Promenoir
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article L.5125-15, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines auront été regroupées à la même adresse.

Article 4 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, les licences n° 69#001269 du 29 mai 2006 et n ° 69#001301 du 24 octobre 2007 seront annulées et remplacées par celle visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour La directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2018-02-05-013

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de BAGNOLS
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BAGNOLS (69620)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis au Bourg 69620 BAGNOLS consécutive à la résiliation du contrat de gérance du débitant sans présentation de successeur à la gérance du débit à compter du premier février deux mille dix-huit.

Fait à Lyon, le 05 février 2018

Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-07-002

arrêté préfectoral de dérogation pour capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et insectes**

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-Environnement

Le préfet de la zone de défense Sud-Est

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCPI-DELEG-2017-10-12-30 du 23 octobre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-31-133/69 du 31 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études Mosaïque-environnement en date du 10 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre du projet de confortement des berges du Gier le long de la voie ferrée Morel/Lyon,, sur la commune de Trèves ;

service eau, hydroélectricité nature

Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de confortement des berges du Gier le long de la voie ferrée reliant Morel à Lyon, le bureau d'études Mosaïque-Environnement dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 – 111 rue du 1^{er} mars 1943) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>
AMPHIBIENS Toutes espèces d'amphibiens présentes sur les sites à l'exception de celles listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES Toutes les espèces de reptiles présentes sur les sites à l'exception de celles listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES Toutes espèces d'insectes (Lépidoptère rhopalocères, Coléoptères, Odonates et Orthoptères) présentes sur les sites à l'exception de celles listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Rhône commune de Trèves.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

MODALITÉS :

- Inventaire des amphibiens : 2 méthodes utilisées :
 - méthodes sans capture pour détection de migrateurs, adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute), détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol ; détection des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêche des adultes, des larves et des têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette ;
 - détermination sur place puis relâcher immédiat sur le lieu de capture.
 - les passages nocturnes se dérouleront au printemps (mars, avril et juin)
 - respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose.
- Inventaire des reptiles :
 - recherche par observation directe des individus le long de transects,
 - utilisation de plaques abris ; quelques individus pourront être capturés avec des gants pour détermination ;
 - période optimale de prospection : d'avril à juin et particulièrement de mai à juin pour les serpents, lors de leur accouplement et d'août à septembre. Les passages débiteront en avril jusqu'à la fin de la mission.
- Inventaires des insectes : Les groupes étudiés sont les lépidoptères rhopalocères (papillons de jour), les odonates (libellules), les orthoptères (sauterelles et criquets) et les coléoptères saproxyliques. Les recherches se feront en fonction des habitats.
 - Coléoptères : recherche d'indices de présence des espèces protégées saproxyliques (adultes, larves dans bois mort) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) de la Rosalie des Alpes. Capture éventuelle au filet. Observation par attraction et contrôle des récipients en fin de journée ou en première partie de nuit.
 - Odonates : Capture au filet des espèces difficilement identifiables à vue puis relâchées sur place immédiatement après identification. Les individus matures sont déterminés sur place et la présence d'exuvie fera l'objet d'une récolte pour détermination au bureau.
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue en période de vol des adultes (imagos) avec jumelles adaptées. Capture au filet des groupes d'espèces nécessitant un examen détaillé des individus pour identification à la loupe puis relâcher sur place.
 - Orthoptères : recherche et captures des espèces (adultes) qui seront relâchées sur place après identification. Utilisation d'un filet « fauchoir » pour les hautes herbes ou d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons. Certaines espèces difficilement capturables seront identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'orthoptères auront lieu surtout en septembre ; un peu en juillet et ponctuellement en mai et juin pour les grillons.
 - Les passages insectes auront lieu de mai à août 2018.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : Personnes habilitées

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Les personnes habilitées sont :

- Patrick Jubault, spécialiste de la faune,
- Edith Primat, chargée d'étude faune et sigiste ; experte faunistique,
- Antoine Pauly, assistant chargé d'étude faune ; expert faunistique,
- Alexandre Ballaydier,
- Eric Boucard.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité

L'autorisation est valable pour l'année 2018.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Exécution

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

SIGNE

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article R. 413-1 du Code de l'environnement, a arrêté ce qui suit :

Article 1er

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-06-003

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche sur
Saône



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Etablissement : **Centre Pénitentiaire de Villefranche sur Saône**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Gisèle CALYDON en qualité d'adjointe au directeur et responsable des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Mathilde GAILLARD-LAMBERET en qualité de Directrice Adjointe et directrice de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Julien BERNARD en qualité de Directeur Adjoint aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane MIRET en qualité de Directeur Adjoint aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Valérie VERDIN, en qualité d'Attaché d'Administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno OSTACOLO en qualité de lieutenant, chef de détention et responsable infra, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Anne BRUNET, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Carine CLAUZON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Jessica CAYREL en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cédric BRIERE en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Mohamed AIBOUT en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Van Vannaseng LU en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Major responsable du service des agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle CARRA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno LAMOTTE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian LAGES, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry MOINARD en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyrille GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Eric PAGES en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc NIVESSE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Delphine HAN en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier COLIN faisant fonction de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DICKERT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Guillaume SCHREIBER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric RENE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric BOUAS en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane ROGER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villefranche sur Saône, le 6 février 2018

Le directeur,

David SCHOTS

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X		X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24 a.l.3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-64 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
isolement					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X		
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X		X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X		X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X		X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X		
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X		
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X		
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X		

A Villefranche sur Saône, le 6 février 2018
Le chef d'établissement

David SCHOTS

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2018-02-07-001

Arrêté n°36-2018 du 07/02/2018 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la CAF du Rhône



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 36 - 2018 du 7 Février 2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocation Familiales du Rhône**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date des 6/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTÉ

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales du Rhône les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 Février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DU RHONE

**Annexe de l'arrêté n° 36-2018 du 07/02/2018 portant nomination
des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Rhône**

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
JACOB Michèle	CGT	BEZZAYER Mohamed
RITTON Christian	CGT	OVAGHE Priscilla
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
ODEMARD Christian	CGT-FO	MIRALLES Pascal
VINCIGUERRA Pio	CGT-FO	PIHET Estelle
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
CROS Eric	CFDT	REDON Yves
DE LOS RIOS SERRANO Gloria	CFDT	ROSSI Emilie
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
BENAMOU Patrick	CFTC	LEAULT Patrick
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
NGUYEN Sylviane	CFE-CGC	BROS Patrick
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
BERGERET Pierre	MEDEF	BERTHIER Myriam
CHATELAIN Anne	MEDEF	GROS Bertrand
GALLAND Edith	MEDEF	PEGAZ Fabienne
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
ADRIAENS Frédéric	CPME	BOBIN Ghislain
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
FORNES Christine	U2P	ROUBI Yves
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires		Suppléants
Confédération des PME (CPME)		
BEAUFILS Didier	CPME	BACULARD Guy
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
LINARD Philippe	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
LACROIX Henri	UNAPL	PERRIN Violaine
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
DE TAISNE DE RAYMONVAL Ségolène	UNAF	BOUAOUN Samir
DU CREST Ghislaine	UNAF	BOUZAT Anne
GAILLETON Morgane	UNAF	DELAHAYE Igor
GIRARD Noyale	UNAF	DERSY Grace
PERSONNES QUALIFIÉES		
BEAUTEMPS Joëlle		
PERRIN Christophe		
RONGIER Gérard		
SEIVE Capucine		

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2018-02-12-002

Arrêté n°38-2018 du 12/02/2018 portant modification de
la composition du conseil départemental du Rhône



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°38- 2018 du 12 Février 2018
portant modification de la composition des membres du conseil départemental du Rhône
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel n°18-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du conseil des membres du conseil départemental du Rhône, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes

Vu l'arrêté modificatif n°28-2018 du 25/01/2018 portant modification de la composition des membres du conseil des membres du conseil départemental du Rhône, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

A R R Ê T E

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté ministériel n°37-2018 du 18/01/2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), Monsieur Christian BRUNET est nommé titulaire.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 Février 2018

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


Cécile RUSSIER

Conseil Départemental du RHONE

Annexe de l'arrêté n° 18-2018 du 18/01/2018 modifié portant nomination des membres du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes

REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
M. Eric BIBAUT	CGT	M. Samir CHEKKI
Mme Nathalie FRACHON	CGT	Mme Sophie GIUSTI
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
M. Christian ODEMARD	CGT-FO	M. Pascal LAGRUE
M. Pio VINCIGUERRA	CGT-FO	M. Philippe NAVARRO
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
M. Alain AUROY	CFDT	Mme Frédérique CATTRAT
Mme Blandine LAFONT	CFDT	M. Frédéric ROGUET
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
M. Jacques LAMAS	CFTC	M. Patrick LEAULT
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
M. Jacques STUDER	CFE-CGC	M. Christian BOUDSOCQ
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
M. Thierry DEIANA	MEDEF	M. Pierre BERGERET
M. Marc POISSON	MEDEF	M. Jean-Pierre BUISSON
Mme Marie-Claire VALENTINI	MEDEF	M. Eric PAYEN
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
M. Gilles BOURDEAU	CPME	M. Jean-Jacques VIGNON
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
Mme Brigitte SCAPPATICCI	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
M. Eric BEAUCHAMPS	CPME	M. Gilles ROMMEVAUX
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
M. Christian BRUNET	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
Mme Suzanne COSTE	UNAPL-CNPL	M. Henri LACROIX

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-13-001

Arrêté préfectoral n°DDT_SST_2018_01_02 portant
réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute
A89 exploitée par APRR dans le département du Rhône.

*Réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A89 exploitée par APRR dans le
département du Rhône.*

Liaison A89 / A6, communes de La Tour-deSalvagny, Dardilly et Limonest



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHÔNE**

**SERVICE SÉCURITÉ
ET TRANSPORTS**

**UNITÉ TRANSPORT
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SST_2018_01_02

**Portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A89
exploitée par APRR dans le département du Rhône**

Liaison A89 / A 6

Communes de La Tour-de-Salvagny, Dardilly et Limonest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 sur les statuts des autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 et modifié par les textes subséquents) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la décision ministérielle du 13 novembre 2017 portant dénomination de l'autoroute A89 ;

Vu l'arrêté conjoint inter-préfectoral n°2011/4814 et départemental Rhône n°ARCG-EXPRO-2011-0018 du 26 octobre 2011, relatif à la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ;

Vu la note technique du 14/04/2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN) ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation sur l'autoroute A89, section exploitée par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) dans le département du Rhône ;

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° DDT SST 2015 09 29 01 en date du 29 septembre 2015 portant réglementation de la police sur la RN7 section RD30-RD307 et la RN489 section RN7-RN6, liaison A89-A6 est abrogé.

Article 2 – Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A89 concédées à APRR, dont les limites sont définies comme suit :

- Extrémité Ouest

Au niveau du demi-diffuseur avec la RD30, au PR 539+050.

- Extrémité Est

Point de raccordement avec l'autoroute A6 :

- dans le sens Clermont-Ferrand vers Lyon au PR 544+593 de l'A89 (PR 443+535 pour l'A6) ;
- dans le sens Lyon vers Clermont-Ferrand au PR 544+897 de l'A89 (PR 443+694 pour l'A6).

Ce nœud autoroutier permet les échanges A6-Paris / A89-Clermont-Ferrand et A6-Lyon / A89-Clermont-Ferrand dans les deux sens de circulation avec les points d'échanges intermédiaires suivants :

- demi-diffuseur RD30 (n°39) au PR 539+264, orienté vers l'Est : accès à l'A89 direction Lyon et sortie en provenance de l'A89-Lyon avec raccordement à la RD30 ;
 - diffuseur RD307 (n°40) au PR 540+987 pour les mouvements orientés vers Clermont-Ferrand et au PR 541+704 pour les mouvements orientés vers Lyon : raccordement à la RD307 et la RD77 ;
 - demi-diffuseur RD306-RN6 (n°41) au PR 543+515, orienté vers l'Ouest : accès à l'A89 direction Clermont-Ferrand et sortie en provenance de l'A89-Clermont-Ferrand avec raccordement à la RD306 ;
- Sens 1 (PR croissant) : Clermont-Ferrand vers Lyon.
- Sens 2 (PR décroissant) : Lyon vers Clermont-Ferrand.

Les sections considérées ne comportent ni aire de service, ni aire de repos.

Article 3 – Accès

L'accès et la sortie des sections de l'autoroute visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit) avec panonceau « sauf service ». Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de services, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des forces de l'ordre compétentes aux frais du propriétaire du véhicule.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute (y compris bretelles des diffuseurs et échangeurs). Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B.1 (sens interdit) et B.2a et B.2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

Article 4 – Limitation de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections visées à l'article 2 est réglementée dans les conditions suivantes :

▪ Section courante

- Sens 1 (Clermont-Ferrand / Lyon)

- Jusqu'au PR 541+520 : limitation à 110 km/h.
- Du PR 541+520 au PR 543+903 : limitation à 90 km/h.
- Du PR 543+903 jusqu'aux raccordements à l'A6 : limitation à 70 km/h.

- Sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand)

- Jusqu'au PR 541+130 : limitation à 90 km/h.
- Du PR 541+130 au PR 539+050 (limite de concession): limitation à 110 km/h.

▪ Échangeur (nœud autoroutier) A89/A6

- Bretelle A89-Clermont-Ferrand vers A6-Lyon (PR 543+903) : limitation à 70 km/h.
- Bretelle A89-Clermont-Ferrand vers A6-Paris (PR 543+903) : limitation à 70 km/h.
- Bretelle A6-Paris vers A89-Clermont-Ferrand (PR 442+751) : limitation à 90 km/h puis 70 km/h.
- Bretelle A6-Lyon vers A89-Clermont-Ferrand (PR 443+734) : limitation à 90 km/h puis 70 km/h.

▪ Diffuseurs sans péage

- demi-diffuseur RD30 (n°39) / PR 539+264 (de Lyon) : limitation à 70 km/h puis 50 km/h.
- diffuseur RD307 (n°40) / PR 540+987 (de Clermont-Ferrand) et PR 541+704 (de Lyon) : limitation à 90 km/h puis 70 km/h.
- demi-diffuseur RD306-RN6 (n°41) / PR 543+515 (de Clermont-Ferrand): limitation à 70 km/h puis 50 km/h.

Article 5 – Régime de priorité

▪ Aux diffuseurs

Les voies de sortie de l'autoroute sur la voirie locale perdent la priorité de la manière suivante :

- Sortie n° 39 : les usagers venant de l'A89 doivent la priorité à ceux circulant sur la RD 30.
- Sortie n° 40 : les usagers venant de l'A89 doivent la priorité à l'entrée du giratoire formée avec la RD 77.
- Sortie n° 41 : les usagers venant de l'A89 doivent la priorité à ceux circulant sur la RN 6 et la RD 306.

▪ À l'échangeur (nœud autoroutier) A89/A6

- Bretelle A89-Clermont-Ferrand vers A6-Paris : les usagers venant de l'A89 doivent la priorité à ceux circulant sur l'A6.
- Bretelle A89-Clermont-Ferrand vers A6-Lyon : les usagers venant de l'A89 s'insèrent sur l'A6 sans perte de priorité.
- Bretelle A6-Paris vers A89-Clermont-Ferrand : les usagers venant de l'A6-Paris doivent la priorité à ceux venant de l'A6-Lyon.

Article 6 – Restrictions de circulation

Les sections visées à l'article 2 sont classées en route à accès réglementé au sens de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Cette prescription est matérialisée par la mise en place de panneaux C207 sur chaque accès et C208 sur chaque sortie.

6.1 - Restrictions liées aux chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

6.2 - Restrictions liées à la sécurité et la gestion du trafic

En fonction des perturbations liées au trafic, des risques naturels spécifiques ou en cas d'évènement impactant les conditions de circulation, des mesures d'exploitation coordonnées de gestion de trafic et d'information routière (mesures locales et/ou zonales) pourront être mises en œuvre, conformément aux dispositions des plans de gestion de trafic existants.

En cas d'urgence, le gestionnaire peut, sans délai et sous le contrôle des forces de l'ordre, placer les signaux de dangers et de prescription destinés à interdire ou régler provisoirement la circulation (y compris sur les bretelles de diffuseurs et échangeurs) et des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre immédiatement.

Ces dispositions seront prises après évaluation des conditions de circulation et après concertation avec les forces de l'ordre et les gestionnaires des voiries de délestage.

Dans le **cas particulier d'un contresens**, dès sa connaissance et sans attendre sa confirmation, l'alerte est donnée. Cette alerte s'accompagne de la mise en œuvre immédiate, par l'exploitant, des mesures interdisant l'accès à l'autoroute depuis les diffuseurs compris dans le périmètre de sécurité. Celles-ci ne seront levées qu'après la levée de doute ou l'interception du véhicule en contresens.

6.3 - Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour se rendre en différents points d'accès de l'autoroute, de ses annexes ou de leurs lieux de dépôt, les véhicules et engins de service hivernal peuvent emprunter la voirie locale, même soumise à barrière de dégel.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les voies lentes, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par des engins de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Article 7 – Arrêt et stationnement

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements (section courante et bretelle), y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence ou refuges.

L'arrêt sur bandes d'arrêt d'urgence ou refuges pour respect des dispositions du code du travail relatives au temps de conduite n'est pas considéré comme nécessité absolue.

Article 8 – Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de voirie est habilité à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public autoroutier concédé soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 – Postes d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 – Arrêts en cas de panne, d'accident ou incident

En cas de panne ou d'accident, l'usager doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur refuge ou bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

L'utilisateur est tenu de porter un gilet rétro réfléchissant lorsqu'il sort de son véhicule.

L'utilisateur et tous les occupants du véhicule doivent se positionner le plus loin possible de la chaussée et si possible derrière le dispositif de sécurité d'accotement s'il existe, en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule d'assistance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule et/ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Il est formellement interdit de traverser les voies de circulation pour rejoindre le poste d'appel d'urgence de la chaussée opposée.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et une heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions dans les secteurs où il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence (viaduc, tunnel...) sont interdites.

Article 11 – Dépannage

L'organisation du dépannage et de l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés est du ressort exclusif et de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

Elles s'appuient sur un réseau de dépanneurs sélectionnés et agréés.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le règlement d'exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Les forces de police mettront en œuvre les moyens nécessaires pour faire évacuer les véhicules abandonnés dans l'emprise de la concession. Les frais engagés pour retirer ces véhicules seront à la charge de leur propriétaire.

Article 12 – Autres dispositions

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, débris, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation ;
- de procéder à toute action de propagande ;
- de créer des troubles à la circulation ;
- de se livrer à la mendicité ;
- de quêter ;
- de pratiquer l'auto-stop ;
- d'abandonner des animaux ;
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Les animaux errants, sauvages ou domestiques engageant la sécurité des usagers pourront être neutralisés par tout moyen approprié (par les forces de police ou de gendarmerie).

Article 13 – Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et des matériels de service

Les forces de l'ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec la société concessionnaire.

Article 14 – Circulation des personnels de service et de sécurité et des matériels de service

En application de l'article R432.7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire, ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du § 1 de l'article R421.2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

Article 16 – Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

Article 17 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 18 – Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 19 – Exécution

- Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale (EDSR) du Rhône,
- le directeur de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au président du conseil départemental du Rhône,
- au président de la métropole de Lyon,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- à la cellule routière zonale,
- aux maires des communes de Dardilly, Limonest, La Tour-de-Salvagny,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 février 2018
Le Préfet
Stéphane BOUILLON

ANNEXE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SST_2018_01_02

Liste des communes traversées :

Département	Autoroute	Prd	Prf	Commune
Rhône	A89	539.05	541.188	La Tour de Salvagny
Rhône	A89	541.188	543.943	Dardilly
Rhône	A89	543.943	544.897	Limonest

Fait à Lyon, le 13 février 2018
Le Préfet
Stéphane BOUILLON